



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 48 12 décembre 1995

- 4928 Formations d'alarme (OFoA)
- 4932 Modification du tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes
- 4954 Energie atomique. LF
- 4959 Définitions et autorisations dans le domaine atomique (Ordonnance atomique, OA)
- 4963 Règlement pour le flottage sur le Rhin frontière entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade depuis l'embouchure de l'Aar jusqu'à la frontière suisse-alsacienne sur le territoire des cantons de Zurich, d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville
- 4964 Prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)
- 5025 Mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et d'autres régions contrôlées par les Serbes
- 5029 Suppression réciproque de l'obligation du passeport pour le passage de la frontière. Echange de lettres avec l'Autriche
- 5033 Accord avec l'Autriche concernant la suppression réciproque de l'obligation du passeport pour le passage de la frontière. Echange de lettres
- 5035 Suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial. Echange de notes avec la Namibie

# Ordonnance sur les formations d'alarme (OFoA)

du 18 octobre 1995

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 25, 2<sup>e</sup> alinéa, 41, 3<sup>e</sup> alinéa, 44, 1<sup>er</sup> alinéa, 75, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, lettres a et c, 144, 1<sup>er</sup> alinéa, et 150, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)<sup>1)</sup>,

*arrête:*

## **Article premier** Définition

<sup>1</sup> Les formations d'alarme sont des troupes qui peuvent être mises sur pied et engagées en l'espace de quelques heures, de manière autonome et sans solliciter l'organisation de mobilisation.

<sup>2</sup> Il s'agit notamment des formations suivantes:

- a. le régiment d'aéroport 4;
- b. des éléments du régiment d'infanterie 14;
- c. des éléments du régiment d'infanterie 3;
- d. le régiment d'aide en cas de catastrophe 1.

## **Art. 2** Tâches

<sup>1</sup> Font notamment partie des tâches des formations d'alarme:

- a. la sauvegarde et l'accroissement de la liberté de conduite et de manœuvre du Conseil fédéral et du commandement de l'armée au moyen de l'engagement rapide de troupes;
- b. la surveillance et la protection d'aéroports et d'installations de conduite importantes du Conseil fédéral et du commandement de l'armée;
- c. l'aide en cas de catastrophe et de situations extraordinaires d'importance nationale.

<sup>2</sup> En cas de besoin, les formations d'alarme peuvent également être engagées pour d'autres tâches d'importance nationale, si les troupes en service ne se prêtent pas à l'engagement ou si leurs moyens sont insuffisants.

## **Art. 3** Mise en état d'alarme

<sup>1</sup> La mise sur pied des formations d'alarme en vue du service d'appui ou du service actif a lieu, en règle générale, par la mise en état d'alarme.

RS 512.231

<sup>1)</sup> RS 510.10; RO 1995 4093

<sup>2</sup> Au niveau du commandement de l'armée, la mise en état d'alarme est assurée par l'état-major de conduite du chef de l'Etat-major général au moyen d'un service d'alarme permanent et, au niveau des formations d'alarme, par les états-majors de régiment.

<sup>3</sup> Dans chaque cas particulier, la mise de piquet et la mise en état d'alarme relèvent de la compétence du chef de l'Etat-major général et du chef de l'état-major de conduite du chef de l'Etat-major général.

#### **Art. 4** Atteignabilité des militaires

<sup>1</sup> Les militaires des formations d'alarme peuvent être tenus d'être personnellement atteignables en dehors du service. L'armée met à la disposition des militaires qui exercent des fonctions particulières les moyens techniques nécessaires.

<sup>2</sup> Les militaires des formations d'alarme communiquent sans délai au service d'alarme les informations qui sont nécessaires en vue d'assurer la mise en état d'alarme, en particulier:

- a. leur adresse de domicile et celle de leur employeur ainsi que toute modification ultérieure;
- b. leurs numéros de téléphone privé et professionnel ainsi que toute modification ultérieure;
- c. les séjours à l'étranger de plus de quatre semaines.

<sup>3</sup> Au demeurant, les dispositions concernant l'obligation de s'annoncer selon l'ordonnance du 29 octobre 1986<sup>1)</sup> sur les contrôles PISA sont applicables.

#### **Art. 5** Exercices d'alarme et contrôle de l'atteignabilité des militaires

<sup>1</sup> Les militaires des formations d'alarme peuvent être mis sur pied plusieurs fois par année pour des exercices d'alarme d'une durée d'un à deux jours.

<sup>2</sup> L'atteignabilité des militaires peut en outre être contrôlée en dehors des exercices d'alarme.

<sup>3</sup> Les mises en état d'alarme et les mises de piquet en cas d'exercices peuvent être ordonnées:

- a. par le chef de l'Etat-major général;
- b. par le chef de l'état-major de conduite du chef de l'Etat-major général;
- c. en accord avec le chef de l'état-major de conduite du chef de l'Etat-major général: par le commandant de la Grande Unité responsable de l'instruction ou par le commandant de régiment pour sa propre formation d'alarme.

#### **Art. 6** Reports de service et congés

<sup>1</sup> En cas d'alarme, les demandes de report de service ou les demandes de congé doivent être adressées au commandant.

<sup>1)</sup> RS 511.22

<sup>2</sup> Le commandant de troupe soumet pour décision à l'autorité militaire concernée les demandes de report de service présentées avant le déclenchement d'une alarme.

<sup>3</sup> Dans les cas dûment motivés, les demandes de report de service ou les demandes de congé doivent être acceptées.

<sup>4</sup> Le commandant rend une décision sur:

- a. les demandes de report de service qui n'ont pas pu être traitées par l'autorité militaire concernée avant le déclenchement de l'alarme;
- b. les demandes de report de service qui ont été présentées après le déclenchement d'une alarme;
- c. les demandes de congé personnelles.

#### **Art. 7** Durée totale des services obligatoires

<sup>1</sup> Les militaires des formations d'alarme:

- a. accomplissent tous les services d'instruction de leur formation d'incorporation;
- b. peuvent être mis sur pied pour des jours de service supplémentaires en vue d'effectuer des travaux destinés à garantir une disponibilité opérationnelle élevée des formations.

<sup>2</sup> L'ordonnance du 31 août 1994<sup>1)</sup> sur les services d'instruction et l'ordonnance du 24 août 1994<sup>2)</sup> sur l'accomplissement des services d'instruction sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> Les jours de service accomplis à l'occasion d'exercices d'alarme et les jours de service isolés sont imputés à la durée totale des services obligatoires.

#### **Art. 8** Garantie des effectifs

<sup>1</sup> Les autorités militaires s'assurent que 90 pour cent de l'effectif réglementaire des formations d'alarme n'a pas encore accompli la durée totale des services obligatoires.

<sup>2</sup> Les militaires des formations d'alarme qui ont accompli la durée totale de leurs services obligatoires peuvent effectuer des services volontaires dans les formations d'alarme.

#### **Art. 9** Indemnité

<sup>1</sup> Pour l'entrée en service en cas d'alarme, les militaires des formations d'alarme reçoivent une indemnité forfaitaire du Département militaire fédéral fixée en accord avec le Département fédéral des finances.

<sup>1)</sup> RS 512.21

<sup>2)</sup> RS 512.22

<sup>2</sup> Les articles 144 à 147 de l'ordonnance du 12 août 1986<sup>1)</sup> sur l'administration de l'armée sont applicables par analogie.

#### **Art. 10** Dispositions finales

<sup>1</sup> Le Département militaire fédéral et les cantons sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le chef de l'Etat-major général règle les détails et édicte les directives nécessaires concernant l'atteignabilité des militaires des formations d'alarme, la préparation, l'alarme, les exercices d'alarme et l'équipement.

<sup>3</sup> L'ordonnance du 25 mars 1987<sup>2)</sup> sur les prestations de service des militaires du régiment d'aéroport 4 et du bataillon d'aéroport 1 est abrogée.

<sup>4</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

18 octobre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38041

<sup>1)</sup> RS 510.301

<sup>2)</sup> RO 1987 560, 1992 647

# Ordonnance modifiant le tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes

du 25 octobre 1995

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 9 octobre 1986<sup>1)</sup> sur le tarif des douanes,  
*arrête:*

## **Article premier** Modification du tarif des douanes

Les titres, notes, numéros de tarif et textes du tarif des douanes de l'annexe 1 ainsi que les numéros de tarif de l'annexe 2 à la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, mentionnés ci-après, sont libellés comme il suit<sup>2)</sup>:

### **Art. 2** Rectification d'erreurs de traduction et d'interprétation

Les erreurs de traduction et d'interprétation résultant de la reprise du texte original français du système harmonisé et des subdivisions nationales sont corrigées comm il suit<sup>2)</sup>:

### **Art. 3** Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 6 juillet 1983<sup>3)</sup> sur la constitution de réserves obligatoires d'huiles et de graisses comestibles ainsi que de leurs matières premières et produits semi-fabriqués est modifiée comme il suit:

*Article premier (liste des marchandises)*

*N<sup>os</sup> 1205.0023/0024, 0053/0054 du tarif: concerne uniquement le texte allemand*

Au chiffre III, la «Désignation de la marchandise est libellée comme il suit:

...: graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n<sup>o</sup> 0209 ou du n<sup>o</sup> 1503:

<sup>1)</sup> RS 632.10; RO 1995 1826

<sup>2)</sup> Le tarif général n'est pas publié au RO (cf. RO 1995 1829): Il en est de même des modifications du tarif général apportées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente ordonnance. L'ordonnance avec le texte des modifications du tarif général mentionnées aux articles 1 et 2 peut être consultée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne. Ces modifications seront en outre insérées dans le tiré à part du tarif général, livrable par l'Office central des imprimés et du matériel, section Gestion, 3003 Berne. Les modifications seront également insérées dans le tarif d'usage des douanes (D.3) édité en vertu de l'article 12, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986, qui sera publié par la Direction générale des douanes pour le 1<sup>er</sup> janvier 1996, où il pourra être consulté et acheté.

<sup>3)</sup> RS 531.215.13; RO 1995 1801

Aux n<sup>os</sup> 1501.0018, 0019 du tarif, la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit:

– Graisses de porc (y compris le saindoux)

2. L'ordonnance du 6 juillet 1983<sup>1)</sup> sur la constitution de réserves obligatoires de café est modifiée comme il suit:

*A l'art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al. (liste des marchandises) le n<sup>o</sup> 2101.1010 est remplacé par le n<sup>o</sup> 2101.1100/1210.*

3. L'ordonnance du 6 juillet 1983<sup>2)</sup> sur la constitution de réserves obligatoires de denrées fourragères ainsi que d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al. (liste des marchandises)*

*Aux n<sup>os</sup> ex 0714.1010, 2010, 9019 du tarif, la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit:*

Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces, racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier: pour l'affouragement.

*Aux n<sup>os</sup> ex 1105.1021, 2021 du tarif, la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit:*

Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre, dénaturés, pour l'affouragement.

*Aux n<sup>os</sup> ex 1205.0010, 0023/0027, 0040, 0053/0057 du tarif, la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit:*

Graines de navette ou de colza, même concassées, à l'exclusion des aliments pour oiseaux.

*Au n<sup>o</sup> ex 1212.1091 du tarif, la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit:*

Caroubes (à l'exclusion des graines entières), fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, y compris la farine de graines, pour l'affouragement.

*Au n<sup>o</sup> ex 1212.9110 du tarif, la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit:*

Betteraves à sucre en cossettes non épuisées, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, pour l'affouragement.

*Dans le groupe tarifaire 2306., ajouter 7010 après 6010*

<sup>1)</sup> RS 531.215.14

<sup>2)</sup> RS 531.215.17; RO 1995 1805

4. L'ordonnance du 16 mars 1992<sup>1)</sup> sur la constitution de réserves obligatoires d'engrais ou de produits destinés à être utilisés comme engrais est modifiée comme il suit:

*Biffer le n° 2835.2100 du tarif à l'art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al. (liste des marchandises).*

5. L'ordonnance du 6 juillet 1983<sup>2)</sup> sur la constitution de réserves obligatoires de carburants et combustibles liquides est modifiée comme il suit:

*A l'art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al. (liste des marchandises) le n° 3823.9030 est remplacé par le n° 3824.9030.*

6. L'ordonnance du 6 juillet 1983<sup>3)</sup> sur la constitution de réserves obligatoires de savons et préparations pour lessives est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al. (liste des marchandises)*

*Au n° ex 1502.0000 du tarif, la « Désignation de la marchandise » est libellée comme il suit:*

Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503

*Les n°s « ex 1519.1190, 1290, 1300, 1990, 2000 » du tarif sont remplacés par les n°s ex 3823.1190, 1290, 1300, 1990, 7000.*

*Le n° « ex 3823.9099 » du tarif est remplacé par le n° ex 3824.9099.*

7. L'ordonnance du 21 avril 1976<sup>4)</sup> concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés est modifiée comme il suit:

*Article premier*

*Après le n° 1904.1010 du tarif, ajouter 1904.2000*

*Biffer le n° 2008.9210 du tarif*

*Annexe*

*Au n° 1901 du tarif la « Désignation de la marchandise » est libellée comme il suit:*

Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 pour cent en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404,

<sup>1)</sup> RS 531.215.25

<sup>2)</sup> RS 531.215.41

<sup>3)</sup> RS 531.215.51; RO 1995 1812

<sup>4)</sup> RS 632.111.722

ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 pour cent en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:

*Après le n° 1904.1010 du tarif, ajouter:*

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini)
1904.2000	– préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	
		Blé tendre 35
		Sucre cristallisé 6
		Orge 5
		Seigle 5
		Mais 3
		Lait écrémé en poudre 2

*Au n° 2004 la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit:*

Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:

*Au n° 2005 la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit:*

Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:

*Biffer le n° 2008.9210 du tarif, (y compris «Désignation de la marchandise» et «Genres de produits de base et quantité»)*

*Remplacer le n° 2101.1090 du tarif par le n° 2101.1290*

8. L'ordonnance du 21 avril 1976<sup>1)</sup> réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al. (liste des marchandises)*

<i>numéros du tarif actuels</i>	<i>nouveaux numéros du tarif</i>
ex 0405.0010	ex 0405.1010
ex 0090	ex 1090
	ex 9000

<sup>1)</sup> RS 632.111.723

9. L'ordonnance du 18 octobre 1989<sup>1)</sup> sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (O sur le libre-échange) est modifiée comme il suit:

*Annexe 1*

Ancien n° du tarif	Nouveau n° du tarif	Taux du droit	
		CE	AELE
0405.0011	0405.1011		exempt
...	2010		9a)
0712.9019	0712.9081		16)
9099	9098		17)
...			
1520.100/9000	1520.0000		exempt
...			
2101.1010	2101.1100/1210		170.—
1090	1290	em	em
...			
2208.9099	2208.7000	55)	exempt
...	9099	55a)	exempt
2905.2991/5090	2905.2991/4200	exempt	exempt
	4300	em	em
	4400	exempt	exempt
	4910/5090	exempt	exempt
3502.1011/1019	3502.1110/1190	58)	exempt
1091/1099	1910/2000	59)	exempt
9000	9000	exempt	exempt
...			
3823.1010	3823.1110		15.—
1090/9019	1190		exempt
9019	1210		14.50
9029	1290		exempt
9091	1300	exempt	exempt
9099	1910		14.50
	1990/7000	exempt	exempt
	3824.1010	57.23	57.33
	1090/9019	exempt	exempt
	9091	56.83	56.83
	9099	exempt	exempt
...			
7508.0020	7508.9020	exempt	exempt
...			
7616.9090	7616.9919	exempt	exempt
...			
7907.9020	7907.0020	exempt	exempt
...			
8548.0030	8548.9030	exempt	exempt

<sup>1)</sup> RS 632.421.0; RO 1995 2731

Biffer les n<sup>os</sup> 1519.1110, 1190, 1210, 1290, 1300, 1910, 1990/2000 du tarif

Biffer le n<sup>o</sup> 2905.2190 du tarif

Après le n<sup>o</sup> 1904.1090 du tarif, ajouter:

N <sup>o</sup> du tarif	Taux du droit	
	CE	AELE
2000	em	em

Biffer le n<sup>o</sup> 2008.9220 du tarif

Après le n<sup>o</sup> 2106.9024 ajouter:

N <sup>o</sup> du tarif	Taux du droit	
	CE	AELE
9029		exempt

Biffer les n<sup>os</sup> 2208.1000 et 2905.2190 du tarif

Notes de bas de page:

Après <sup>9)</sup> ajouter:

<sup>9a)</sup> ex 0405.2010: Produits de ce numéro, non salé exempt

A la note de bas de page <sup>16)</sup> le n<sup>o</sup> ex 0712.9019 du tarif est remplacé par le n<sup>o</sup> ex 0712.9081.

A la note de bas de page <sup>17)</sup> le n<sup>o</sup> 0712.9099 du tarif est remplacé par le n<sup>o</sup> ex 0712.9089.

La note de bas de page <sup>55)</sup> est libellée comme il suit:

		Fr.
<sup>55)</sup> ex 2208.7000:	sucrées ou contenant des œufs	45.—
<sup>55a)</sup> ex 2208.9099:	boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées; sucrées ou contenant des œufs	45.—

A la note de bas de page <sup>58)</sup> le n<sup>o</sup> ex 3502.1011/1190 du tarif est remplacé par le n<sup>o</sup> ex 3502.1110/1190.

A la note de bas de page <sup>59)</sup> le n<sup>o</sup> ex 3502.1091/1099 du tarif est remplacé par le n<sup>o</sup> ex 3502.1910/2000.

10. L'ordonnance du 27 juin 1995<sup>1)</sup> sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE) est modifiée comme il suit:

*Annexe 2*

Ancien n° du tarif	Nouveau n° du tarif	Taux du droit	Pays bénéficiaires (ISO 2-Code)
0207.1011	0207.1110	24.—	EE, LV, LT, RO, BG, PL, SI
1021	1210	15.—	CZ, SK, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL
1031	1481	15.—	CZ, SK, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, SI
1091	1491	15.—	CZ, SK, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, SI
2110	2410	24.—	EE, LV, LT, RO, BJ, PL, SI
2210	2510	24.—	EE, LV, LT, RO, BG, PL
2311	2781	15.—	CZ, SK, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL
2391	2891	15.—	CZ, SK, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL
2391	3211	24.—	EE, LV, LT, RO, BG, PL, SI
3100	3291	24.—	EE, LV, LT, RO, BG, PL
4111	3311	15.—	CZ, SK, EE, LV, LT, RO, BG, HU; PL
4191	3391	15.—	CZ, SK, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL
4211	3400	21.40	TR, CZ, SK, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL
4310	3610	exempt	TR, CZ, SK, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL
5010	3691	15.—	EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL
5090			
...			
0602.9991	0602.9091	(inch.)	(inch.)
9999	9099	(inch.)	(inch.)
...			
0712.1010	0712.9021	10.—	EE, LV, LT, PL
9019	9039	exempt 9.75	(TR, IL) <sup>1)</sup> IL <sup>2)</sup> , PL <sup>3)</sup> , SI <sup>4)</sup>
...			
0801.1000/3000	0801.1100/3200	exempt	TR, IL
...			
0807.1000	0807.1100/1900	3.67	TR, IL, RO, BG, HU

<sup>1)</sup> RS 632.319; RO 1995 2695

*Biffer les n<sup>os</sup> 1519.1110, 1190, 1210, 1290, 1300, 1910, 1990, 2000 du tarif*

Ancien n° du tarif	Nouveau n° du tarif	Taux du droit	Pays bénéficiaires (ISO 2-Code)
1520.1000 9000	1520.0000	exempt	TR, IL

*Après le n° 1904.1090, ajouter:*

N° du tarif	Taux du droit	Pays bénéficiaires (ISO 2-Code)
2000	em	TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, SI

  

Ancien n° du tarif	Nouveau n° du tarif	Taux du droit	Pays bénéficiaires (ISO 2-Code)
2008.9220 9290	2008.9299	19.—	(TR, IL) <sup>1)</sup>
...			
2101.1010 1090	2101.1100/1210 1290	150.— em	TR, IL TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, SI <sup>2)</sup>
...			
2208.9021 9022	2208.9021 9022	29.— 40.—	PL PL
	6010/6020	exempt	PL
	7000	45.—	TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BH, HU, PL, SI) <sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Sucrées ou contenant des œufs.

<sup>2)</sup> Raki.

<sup>3)</sup> Boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées; sucrées ou contenant des œufs.

*Après le n° 2306.6090, ajouter:*

N° du tarif	Taux du droit	Pays bénéficiaires (ISO 2-Code)
7090	exempt	TR, IL

*Biffer le n° 2905.2190 du tarif*

<i>Ancien n° du tarif</i>	<i>Nouveau n° du tarif</i>	<i>Taux du droit</i>	<i>Pays bénéficiaires (ISO 2-Code)</i>
2905.4400/5090	2905.4400	exempt	TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, SI
	4500	exempt	TR, IL
	4010/5090	exempt	TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, SI
...			
3502.1011/1019	3502.1110/1190	175.—	(TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, SI) <sup>2)</sup>
1091/1099	1910/2000	exempt	(TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, SI) <sup>2)</sup>
	9000	exempt	TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, SI

*Biffer la note de bas de page <sup>3)</sup>*

<i>Ancien n° du tarif</i>	<i>Nouveau n° du tarif</i>	<i>Taux du droit</i>	<i>Pays bénéficiaires (ISO 2-Code)</i>
3823.1010	3823.1110	19.—	TR, IL
1090/9019	1190	3.83	TR, IL
9019	1210	14.50	TR, IL
9029	1290	exempt	TR, IL
9091	1300	exempt	TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, SI
9099	1910	14.50	TR, IL
	1990/7000	exempt	TR, IL
	3824.1010	57.33	TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, SI
	1090/9019	exempt	TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, SI
	9029	exempt	TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, SI
	9091	56.83	TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, SI
	9099	exempt	TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, SI

11. L'ordonnance du 26 mai 1982<sup>1)</sup> fixant les droits de douane préférentiels en faveur de pays en développement est modifiée comme il suit:

*Annexe 1*

Ancien n° du tarif	Nouveau n° du tarif	Concession: autre qu'«exempt» = taux du droit normal minus*)
0602.9991 9999	0602.9091 9099	(inch.) (inch.)
...		
0712.9019	9039	(inch.)
...		
0801.1000/3000	0801.1100/3200	(inch.)
...		
0807.1000	0807.1100/1900	(inch.)
...		
1520.1000/ 1521.9020	1520.0000/ 1521.9020	(inch.)
...		
2101.1010	2101.1100/1210	(inch.)
...		
3823.1010 1090/9019 9019 9029 9091 9099	3823.1110/1190 1210 1290/1300 1910 1990/7000 3824.1010 1090/9019 9029 9091	1.— -.50 exempt -.50 exempt 1.50 exempt exempt 2.—
3823.9099/ 4911.9900	3824.9099/ 4911.9900	(inch.)
...		
6403.1100/ 6404.2000	6403.1200/ 6404.2000	(inch.)
...		
7412.1010/ 7508.0020	7412.1010/ 7508.9020	(inch.)
...		
8506.1100/ 9000	85.06.1000/ 9000	(inch.)
...		

<sup>1)</sup> RS 632.911; RO 1995 2742

*Biffer les n<sup>os</sup> 1519.1110/1190, 1210, 1290/1300, 1910, 1990/2000 du tarif*

*Après le n<sup>o</sup> 2306.6090, ajouter .7090 exempt*

*Biffer le n<sup>o</sup> 2905.2190 du tarif*

12. L'ordonnance du 4 novembre 1987<sup>1)</sup> sur la tare est modifiée comme il suit:

*Annexe*

<i>Ancien n<sup>o</sup> du tarif</i>	<i>Nouveau n<sup>o</sup> du tarif</i>	<i>Taux de tare</i>
0203.1210/0207.2399	0203.1200/0207.3399	5
0207.3100	0207.3400	10
0207.3911/4390	0207.3511/3599	5
0207.5010/0210.1299	0207.3610	10
...	0207.3691/3699	5
...	0208.1000/0210.1299	10
0801.1000/3000	0801.1100/3200	10
...		
0901.4000	0901.9020	5
...		
1501.0011/ 1520.9000	1501.0011/ 1520.0000	10
...		
1702.1020	1702.1100/1900	1) <sup>1)</sup>
1702.1020		
...		
<i>Après les n<sup>os</sup> 1904.1010/1090, ajouter:</i>		
...	1904.2000	5
2101.1010	2101.1100/1210	10
2101.1090	2101.1290	5
...		
2103.9000/2106.9040	2103.9000/2106.9024	5
...	2106.9029	10
...	2106.9030/9040	5
<i>2208.1000: biffer</i>		
...		
<i>Après les n<sup>os</sup> 2208.5021/5029, ajouter:</i>		
...	2208.6010	10 <sup>2)</sup>
...	2208.6020/7000	10

<sup>1)</sup> A l'état solide 1%, à l'état de sirop 10%.

<sup>2)</sup> En wagons-réservoirs.

<sup>1)</sup> RS 632.13; RO 1995 2687

<i>Ancien n° du tarif</i>	<i>Nouveau n° du tarif</i>	<i>Taux de tare</i>
2513.2100/2900	2513.2010/2090	5
...		
2903.2900/4090	2903.2900/4990	1) <sup>1)</sup>
...		
2905.4400/5090	2905.4400	15
	2905.4500	10
...	2905.4910/5090	15
2932.9010/9090	2932.9100/9990	10
...		
2934.1000/9090	2934.1000/9099	15
...		
3823.1010/5000	3823.1110/3824.5000	10
3823.6000	3824.6000	15
3823.9011/9019	3824.7100/7900	10
3823.9030/9091	3824.9011/9019	20
3823.9099	3824.9030/9091	10
...	3824.9099	1) <sup>1)</sup>
5602.1000/5603.0000	5602.1000/5603.9400	5
...		
6810.1100/9900	6810.1100/9990	5
...		
7010.1000/9010	7010.1000/9110	15 <sup>2)</sup>
7010.9091/9099	7010.9191/9210	15 <sup>2)</sup>
...	7010.9291/9490	15 <sup>2)</sup>
7019.2000	7019.4000/5900	10
...		
7413.0000/7414.1000	7413.000/7414.2000	5
...		
7416.0000/7418.1010	7416.0000/7418.1910	10
7418.1021/1029	7418.1921/1929	15
...		
7508.0010/0020	7508.1010/9020	15
...		
7615.1000/2000	7615.1100/2000	15
...		
7616.1090/9090	7616.1090/9919	20
...		

1) Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression 100%, autres 10%.

2) Produits des n°s de tarif 7010.1000/9110, 7010.9191/9210, 7010.9291/9490, 7013.1000/9000, 7014.0000 et 7017.1000/9000, en wagons complets, en compartiments de wagons ou en containers, soit emballés, soit en vrac dans de la paille ou de la laine de bois, etc., soit emballés dans des boîtes de 12 pièces: tare additionnelle de 5% sur le poids brut.

<i>Ancien n° du tarif</i>	<i>Nouveau n° du tarif</i>	<i>Taux de tare</i>
7907.9010/9020	7907.0010/0020	10
...		
8005.1000	8005.0010	15
...		
8469.1000/8471.9900	8469.1100/8471.9000	20
...		
8473.1000/4000	8473.1000/5000	20
...		
8476.1100/9000	8476.2100/9000	20
...		
8506.1100/9000	8506.1000/9000	20
...		
8523.1100/8524.9000	8523.1100/8524.9900	10
...		
8543.1000/9030	8543.1100/9030	15
...		
8548.0010/0030	8548.1000/9030	20
...		
9010.1000/2000	9010.1000/5000	20
9010.3000	9010.6000	25
...		
9031.3000/4000	9031.3000/4900	10
...		

13. L'ordonnance du 17 mai 1995<sup>1)</sup> sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles (Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole) est modifiée comme il suit:

*Annexe 1*

*Organisation de marché: volaille*

<i>Ancien n° du tarif</i>	<i>Nouveau n° du tarif</i>	<i>Droit de douane</i>
0207.1011	0207.1110	30.—
1019	1190	252.80
1021	1210	30.—
1029	1290	544.30
1031	1311	30.—
1039	1319	1709.—
1091	1321	30.—
1099	1329	2510.—
2110	1481	30.—

<sup>1)</sup> RS 916.011; RO 1995 1851

Ancien n° du tarif	Nouveau n° du tarif	Taux du droit
2190	1489	2126.
2210	1491	30.—
2290	1499	522.—
2311	2410	30.—
2319	2490	378.70
2391	2510	30.—
2399	2590	465.30
3911	2611	30.—
3919	2619	1810.—
3921	2621	30.—
3929	2629	637.—
3931	2781	30.—
3939	2789	2052.—
3941	2791	30.—
3949	2799	305.50
3951	3211	30.—
3959	3219	653.20
3961	3291	30.—
3969	3299	297.80
4111	3311	30.—
4119	3319	970.—
4191	3391	30.—
4199	3399	1177.—
4211	3511	30.—
4219	3519	2563.—
4291	3591	30.—
4299	3599	308.30
4310	3610	45.—
4390	3691	30.—
5010	3699	522.—

Après le n° 1602.3190 du tarif, ajouter:

3210	50.—
3290	733.70

*Organisation de marché: produits laitiers*

Ancien n° du tarif	Nouveau n° du tarif	Droit de douane
0405.0011	0405.1011	20.—
0019	1019	1883.—
0091	1091	30.—
0099	1099	1883.—
	2010	20.—
	2090	1883.—
	9010	30.—
	9090	1883.—

*Organisation de marché: œufs et produits à base d'œufs*

<i>Ancien n° du tarif</i>	<i>Nouveau n° du tarif</i>	<i>Droit de douane</i>
3502.1011	3502.1110	(inch.)
1019	1190	(inch.)
1091	1910	(inch.)
1099	1990	(inch.)

*Taxe phytosanitaire*

<i>Ancien n° du tarif</i>	<i>Nouveau n° du tarif</i>	<i>Droit de douane</i>
0602.9100	9011	-.20
9911	9012	1.40
9919	9019	5.20
9991	9091	24.50
9999	9099	19.60

*Organisation de marché: céréales fourragères*

<i>Ancien n° du tarif</i>	<i>Nouveau n° du tarif</i>	<i>Droit de douane</i>
0712.9011	0712.9031	55.—
9091	9091	55.—
...		
0901.3010	0901.9011	(inch.)
...		
1519.1110	3823.1110	(inch.)
1210	1210	(inch.)
1910	1910	(inch.)
...		

*Après le n° 2306.6010 du tarif, ajouter:*

3823.1010	3824.1010	(inch.)
9021	9021	(inch.)
9091	9091	(inch.)

*Annexe 2**Organisation de marché: volaille*

<i>Ancien n° du tarif</i>	<i>Nouveau n° du tarif</i>	<i>Contingent tarifaire</i>
0207.1011	0207.1110	(inch.)
1021	1210	
1031	1311	
1091	1321	
2110	1481	
2210	1491	
2311	2410	
2391	2510	
3911	2611	
3921	2621	
3931	2781	
3941	2791	
3951	3211	
3961	3291	
4111	3311	
4191	3391	
4211	3511	
4291	3591	
4390	3691	

*Après le n° 1602.3110 du tarif ajouter:*

3210

*Organisation de marché: produits laitiers*

*Après le n° 0404.9081 du tarif (c. n° 07.3), ajouter:*

<i>N° du tarif</i>	<i>Contingent tarifaire</i>
0405.2010	200
9010	

<i>Ancien n° du tarif</i>	<i>Nouveau n° du tarif</i>	<i>Contingent tarifaire</i>
0405.0011	0405.1011	(inch.)
0091	1091	

*Organisation de marché: œufs et produits à base d'œufs*

Ancien n° du tarif	Nouveau n° du tarif	Contingent tarifaire
3502.1011	3502.1110	(inch.)
...		
3502.1091	3502.1910	(inch.)

*Organisation de marché: pommes de terre*

Le n° 0712.1010 du tarif est remplacé par le n° 0712.9021

14. L'ordonnance du 17 mai 1995<sup>1)</sup> sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux est modifiée comme il suit:

*Annexe 1 (produits relevant de l'ordonnance)*

Le n° 0712.9011 du tarif est remplacé par le n° 9031

Au n° 0714, la «*Désignation de la marchandise*» est libellée comme il suit:

Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier: pour l'alimentation des animaux.

Le n° 0901.3010 du tarif est libellé comme il suit:

Numéro du tarif	Description de la marchandise
0901.	-- coques et pellicules de café:
9011	--- pour l'alimentation des animaux

Au n° 1105 la «*Désignation de la marchandise*» est libellée comme il suit:

Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre:

Le texte suivant le tiret de subdivision précédant le n° 1105.1021 du tarif est libellé comme il suit:

– farine, semoule et poudre:

<sup>1)</sup> RS 916.112.216; RO 1995 1949

*Les n<sup>os</sup> 1106.1010, 2010 et 3010 du tarif sont libellés comme il suit:*

Numéro du tarif	Description de la marchandise
1106.	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n <sup>o</sup> 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n <sup>o</sup> 0714 et des produits du chapitre 8:
	– des légumes à cosse secs du n <sup>o</sup> 0713:
1010	– – pour l'alimentation des animaux
	– de sagou ou des racines ou tubercules du n <sup>o</sup> 0714:
2010	– – pour l'alimentation des animaux
	– des produits du chapitre 8:
3010	– – pour l'alimentation des animaux

*N<sup>o</sup> 1205 du tarif: concerne uniquement la version allemande.*

*Au n<sup>o</sup> 1212 du tarif la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit:*

Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:

*Au n<sup>o</sup> 1501 du tarif la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit:*

Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n<sup>o</sup> 0209 ou du n<sup>o</sup> 1503:  
– graisses de porc (y compris le saindoux):

*Au n<sup>o</sup> 1502 du tarif, la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit:*

Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n<sup>o</sup> 1503:

*Biffer les n<sup>os</sup> 1519.1110, 1210 et 1910 du tarif*

*Après le n<sup>o</sup> 2306.6010 du tarif, ajouter:*

Numéro du tarif	Description de la marchandise
7010	– de germes de maïs: – – pour l'alimentation des animaux

*Les n<sup>os</sup> 3823.1010, 9021 et 9091 du tarif sont libellés comme il suit:*

Numéro du tarif	Description de la marchandise
3823.	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: – acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage: – – acide stéarique: – – – pour l'alimentation des animaux – – acide oléique: – – – pour l'alimentation des animaux – – autres (exceptés les acides gras): – – – pour l'alimentation des animaux
1110	
1210	
1910	
3824.	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: – liants préparés pour moules ou noyau de fonderie: – – pour l'alimentation des animaux – autres: – – produits résiduels des industries chimiques et des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: – – – pour l'alimentation des animaux – – autres: – – – pour l'alimentation des animaux
1010	
9021	
9091	

15. L'ordonnance du 17 mai 1995<sup>1)</sup> concernant l'importation de plants de pommes de terre, de pommes de terre de table et de produits de pommes de terre destinés à l'alimentation humaine est modifiée comme il suit:

#### *Annexe*

*Les n<sup>os</sup> 0712.1010 et 1090 sont libellés comme il suit:*

Numéro du tarif	Description de la marchandise
0712.	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: – autres légumes; mélanges de légumes: – – pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées: – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)* – – – autres
9021	
9029	

<sup>1)</sup> RS 916.113.211; RO 1995 1978

*Au n° 2005 du tarif la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit:*

Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:

16. L'ordonnance du 5 mars 1962<sup>1)</sup> sur la protection des végétaux est modifiée comme il suit:

*Art. 19*

*Lettre b: le n° ex 3823.9099 du tarif est remplacé par le n° ex 3824.9099.*

*Lettre c: le n° ex 0602.9910 du tarif est remplacé par le n° ex 0602.9019.*

*Lettre e: les n°s ex 0602.9911/9999 du tarif sont remplacés par les n°s ex 0602.9011, 9019, 9091/9099.*

*Annexe II (liste des marchandises)*

*Les n°s 0801.1000/3000 du tarif est remplacé par les n°s 0801.1100/3200.*

*Les n°s 0807.1000/2000 du tarif sont remplacés par les n°s 0807.1100/2000.*

*Aux n°s 1105.2011/2090 du tarif, la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit:*

Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.

*Au n° 1106.1010/3090 du tarif, la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit:*

Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou de racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8

*Au n° 1212 du tarif, la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit:*

Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:

*Les n°s ex 1402.1000/9900 du tarif sont remplacés par les n°s 1402.1000/9000.*

*Le n° ex 3823.9099 du tarif est remplacé par le n° 3824.9099.*

<sup>1)</sup> RS 916.20; RO 1995 2006

17. L'ordonnance du 17 mai 1995<sup>1)</sup> sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles (OILHG) est modifiée comme il suit:

*Art. 6, 2<sup>e</sup> al., let. b et d*

Le contingent tarifaire agrégé se compose des contingents tarifaires partiels suivants:

- b. produits laitiers désignés aux numéros 0403.1091, 9041, 9051, 9091, 0404.9081, 0405.2010 ainsi que 0405.9010: 200 t brut, soit 300 t d'équivalents en lait par an;
- d. autres produits laitiers: 477 959 t d'équivalents en lait par an.

*Art. 7, 4<sup>e</sup> al.*

*Les n<sup>os</sup> ex 0405.0011 et 0405.0091 du tarif sont remplacés par les n<sup>os</sup> 0405.1011 resp. 0405.1091.*

18. L'ordonnance du 25 octobre 1960<sup>2)</sup> concernant la BUTYRA, Centrale suisse du ravitaillement en beurre est modifiée comme il suit:

*Art. 2, 1<sup>er</sup> al.*

*Les n<sup>os</sup> 0405.0011 et 0405.0091 du tarif sont remplacés par les n<sup>os</sup> 0405.1011 et 0405.1091.*

19. L'ordonnance du 30 novembre 1992<sup>3)</sup> sur la protection des végétaux forestiers est modifiée comme il suit:

*Annexe 3 (liste des marchandises)*

*Lettre A: les n<sup>os</sup> ex 0602.9991, 9999 du tarif sont remplacés par les n<sup>os</sup> ex 0602.9091, 9099, le n<sup>o</sup> ex 3823.9099 du tarif est remplacé par le n<sup>o</sup> ex 3824.9099.*

*Lettre B: les n<sup>os</sup> ex 0602.9991, 9999 du tarif sont remplacés par les n<sup>os</sup> ex 0602.9091, 9099.*

20. L'ordonnance du 14 septembre 1994<sup>4)</sup> concernant l'exécution de l'accord international sur le café de 1994 est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> al., let. e*

*Le n<sup>o</sup> 2101.1010 du tarif est remplacé par le n<sup>o</sup> 2101.1100, 1210.*

<sup>1)</sup> RS 916.355.1; RO 1995 2079

<sup>2)</sup> RS 916.357.1; RO 1995 2090

<sup>3)</sup> RS 921.541

<sup>4)</sup> RS 946.216

**Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

25 octobre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38023

# Loi fédérale sur l'énergie atomique

Modification du 3 février 1995

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 19 janvier 1994<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## I

La loi fédérale du 23 décembre 1959<sup>2)</sup> sur l'énergie atomique est modifiée comme suit:

### *Art. 1<sup>er</sup>, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Par activité d'intermédiaire, quel que soit l'emplacement où se trouvent les articles ou la technologie nucléaires, on entend:

- a. La création de conditions essentielles en vue de passer des contrats dont le but est la fabrication, l'offre, l'acquisition ou la transmission d'articles ou de technologie nucléaires;
- b. La conclusion de contrats au sens de la lettre a lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

### *Art. 4, 1<sup>er</sup> al., let. c, et 2<sup>e</sup> al., let. d*

<sup>1</sup> Une autorisation de la Confédération est requise:

- c. Pour l'activité d'intermédiaire, sur territoire suisse, ainsi que pour l'importation, le transit et l'exportation de combustibles et de résidus nucléaires.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut soumettre au régime de l'autorisation:

- d. L'activité d'intermédiaire, sur territoire suisse, portant sur des articles et de la technologie nucléaires au sens du présent alinéa.

### *Art. 34a*

Infractions  
touchant des  
articles ou de la  
technologie  
nucléaires

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement, sans être titulaire d'une autorisation ou en violation des conditions et des charges qui y figurent, importe, fait transiter, exporte, procure à titre d'intermédiaire, offre ou

<sup>1)</sup> FF 1994 I 1341

<sup>2)</sup> RS 732.0

négoce des articles ou de la technologie nucléaires au sens de l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, ou 2<sup>e</sup> alinéa,

celui qui, dans une demande, donne des indications fausses ou incomplètes alors qu'elles sont essentielles pour l'octroi d'une autorisation, ou utilise une telle demande faite par un tiers,

celui qui n'annonce pas ou annonce de manière inexacte des articles et de la technologie nucléaires destinés à l'importation, à l'exportation ou au transit,

celui qui, personnellement ou par personne interposée, fournit, transfère ou procure à titre d'intermédiaire des articles ou de la technologie nucléaires à un acquéreur final ou vers un lieu de destination autre que celui qui figure dans l'autorisation,

celui qui fait parvenir des articles ou de la technologie nucléaires à une personne dont il sait ou doit présumer qu'elle les transmettra, directement ou non, à un acquéreur final qui n'est pas autorisé à les recevoir,

celui qui participe aux opérations de paiement d'un trafic illicite d'articles ou de technologie nucléaires, ou qui sert d'intermédiaire dans le financement d'une telle affaire,

sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende jusqu'à concurrence de 1 million de francs.

<sup>2</sup> Dans les cas graves, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus. Elle pourra être assortie d'une amende jusqu'à concurrence de 5 millions de francs.

<sup>3</sup> Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, il sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende jusqu'à concurrence de 100 000 francs.

#### *Art. 35*

#### Contraventions

<sup>1</sup> Celui qui, tenu de renseigner, refuse intentionnellement de donner les informations, les documents ou l'accès aux locaux d'affaires au sens de l'article 39, 1<sup>er</sup> alinéa, ou qui donne des indications erronées, celui qui contrevient d'une autre manière à la présente loi, à l'une de ses dispositions d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou à une décision se référant aux dispositions pénales de cet article, sans que son comportement soit punissable du fait d'un autre délit, sera puni des arrêts ou d'une amende jusqu'à concurrence de 100 000 francs.

<sup>2</sup> La tentative et la complicité sont punissables.

<sup>3</sup> Si le coupable agit par négligence, il sera puni de l'amende jusqu'à concurrence de 40 000 francs.

*Art. 35a*

Infractions  
commises dans  
une entreprise

L'article 6 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif<sup>1)</sup> est applicable aux infractions prévues dans la présente loi.

*Art. 36*

Acte commis à  
l'étranger,  
participation à  
un tel acte

<sup>1</sup> Tout Suisse qui commet à l'étranger un crime ou un délit au sens de la présente loi est punissable même si son acte n'est pas réprimé là où il l'a commis.

<sup>2</sup> Le droit pénal suisse est applicable à quiconque qui aura participé en Suisse à un acte punissable commis à l'étranger, lorsque l'acte principal est punissable selon le droit suisse, quelle que soit la législation de l'Etat où l'acte a été commis.

*Art. 36a*

Prescription en  
cas de contra-  
vention

En matière de contravention à la présente loi, l'action pénale se prescrit par cinq ans. L'action pénale sera en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire sera dépassé de moitié.

*Art. 36b*

Confiscation  
d'objets

Indépendamment du fait qu'une personne est punissable ou non, le juge prononce la confiscation des objets concernés si aucune garantie ne peut être donnée quant à leur utilisation ultérieure conforme au droit. Les objets ainsi que le produit éventuel de leur vente sont dévolus à la Confédération.

*Art. 36c*

Confiscation de  
valeurs ou  
créances  
compensatrices

Les valeurs confisquées et les créances compensatrices sont dévolues à la Confédération.

*Art. 36d*

Rapport avec le  
code pénal

Au demeurant, la confiscation au sens des articles 36b et 36c est régie par les articles 58 et 59 du code pénal<sup>2)</sup>.

*Art. 36e*

Jurisdiction,  
obligation de  
dénoncer

<sup>1</sup> La poursuite et le jugement des infractions relèvent de la juridiction pénale fédérale.

<sup>1)</sup> RS 313.0

<sup>2)</sup> RS 311.0

<sup>2</sup> Les autorités chargées de l'octroi des autorisations et du contrôle, les organes de police des cantons et des communes, ainsi que les organes des douanes sont tenus de dénoncer au Ministère public de la Confédération les infractions à la présente loi qu'ils ont découvertes ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

*Art. 37, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Le Ministère public fédéral dispose d'un office central de collecte, de traitement et de transmission des données relevant de l'application de la présente loi pour son exécution, la prévention des délits et la poursuite pénale.

*Art. 39, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Dans leur activité, les organes de contrôle peuvent faire appel aux organes de police des cantons et des communes ainsi qu'aux organes d'enquête de l'administration des douanes. En présence d'indices d'infraction à la présente loi, ils peuvent faire appel aux organes de police compétents de la Confédération.

<sup>4</sup> Le contrôle à la frontière incombe aux organes de la douane.

*Art. 39a*

Entraide  
administrative  
en Suisse

Les services fédéraux compétents ainsi que les organes de police des cantons et des communes peuvent se transmettre et faire connaître aux autorités de surveillance les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.

*Art. 39b*

Entraide  
administrative  
avec des  
autorités  
étrangères

<sup>1</sup> Les organes fédéraux compétents en matière d'exécution, de contrôle, de prévention des délits et de poursuite pénale peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes ainsi qu'avec des organisations et enceintes internationales, et coordonner leurs enquêtes, dans la mesure où l'exécution de la présente loi ou de prescriptions étrangères correspondantes l'exige, et pour autant que les autorités étrangères, organisations et enceintes en question soient liées par le secret de fonction ou par un devoir de discrétion équivalent.

<sup>2</sup> Ils peuvent notamment requérir des autorités étrangères ainsi que des organisations et enceintes internationales la communication des données nécessaires. Pour les obtenir, ils peuvent leur fournir des données sur:

- a. La nature, la quantité, le lieu de destination et d'utilisation, l'usage ainsi que le destinataire d'articles ou de technologie nucléaires;
- b. Les personnes qui participent à la fabrication, à la fourniture, au financement d'articles ou de technologie nucléaires, ou à des activités d'intermédiaire;
- c. Les modalités financières de l'opération.

<sup>3</sup> Si l'Etat étranger accorde la réciprocité, ils peuvent communiquer, d'office ou sur demande, les données mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa dans la mesure où l'autorité étrangère donne l'assurance que ces données:

- a. Ne seront traitées qu'à des fins conformes à la présente loi, et
- b. Ne seront utilisées dans une procédure pénale qu'à la condition d'être ultérieurement obtenues conformément aux dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale.

<sup>4</sup> Ils peuvent également communiquer les données en question à des organisations ou à des enceintes internationales si les conditions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa sont remplies, nonobstant l'exigence de réciprocité.

<sup>5</sup> Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale sont réservées.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 3 février 1995

Le président: Küchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 3 février 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

### *Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 mai 1995 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1995.

15 novembre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

# Ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine atomique

(Ordonnance atomique, OA)

Modification du 15 novembre 1995

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance atomique du 18 janvier 1984<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

## *Préambule*

conformément à l'article III, chiffre 2, du traité du 1<sup>er</sup> juillet 1968<sup>2)</sup> sur la non-prolifération des armes nucléaires;

vu les articles 1<sup>er</sup>, 4, 6 et 37 de la loi du 23 décembre 1959<sup>3)</sup> sur l'énergie atomique (ci-après «la loi»);

vu l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur les douanes<sup>4)</sup>;

vu l'article 28, lettre a, de la loi du 22 mars 1991<sup>5)</sup> sur la radioprotection,

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al., let. b, ch. 2*

*Abrogé*

*Art. 4, let. c*

Ne sont pas considérées comme des installations atomiques au sens de la loi, les installations contenant:

c. Des matières fissiles spéciales dont la teneur globale en plutonium 239, en uranium 233 ou en uranium 235 ne dépasse pas 150 g.

*Art. 6, 3<sup>e</sup> al.*

*Abrogé*

<sup>1)</sup> RS 732.11

<sup>2)</sup> RS 0.515.03

<sup>3)</sup> RS 732.0; RO 1995 4954

<sup>4)</sup> RS 631.0

<sup>5)</sup> RS 814.50

*Titre précédant l'article 11***Section 3:****Importation, exportation, transit, activité d'intermédiaire, trafic d'entrepôt***Art. 11* Combustibles nucléaires, résidus et déchets

<sup>1</sup> Une autorisation est requise pour l'importation, l'exportation, le transit et l'activité d'intermédiaire portant sur des combustibles nucléaires et des résidus. Le placement de la marchandise dans un entrepôt douanier est assimilé au transit, de même que la sortie d'entrepôt en vue du transfert à l'étranger.

<sup>2</sup> Une autorisation est requise pour l'importation, l'exportation et le transit de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires.

<sup>3</sup> L'appréciation des requêtes se fondera sur:

- a. L'article 5 de la loi;
- b. Les prescriptions sur la protection contre les radiations;
- c. Les conventions internationales sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, pour autant que la Suisse les ait ratifiées;
- d. Les conventions internationales sur le transport des marchandises dangereuses, pour autant que la Suisse les ait ratifiées.

<sup>4</sup> En outre, les dispositions de l'annexe s'appliquent aussi à l'exportation de combustibles nucléaires et de résidus.

*Art. 12* Réacteurs nucléaires et autres installations, équipements et matériels qui y sont liés

<sup>1</sup> Une autorisation est requise pour l'exportation et l'activité d'intermédiaire portant sur des réacteurs nucléaires et d'autres installations ainsi que sur des équipements et des matériels qui y sont liés selon l'annexe, appendice A.

<sup>2</sup> Il en va de même du transit de telles marchandises nucléaires si des mesures techniques nouvelles, touchant le transport, sont prises durant le passage à travers la Suisse. Le placement des marchandises dans un entrepôt douanier est assimilé au transit, de même que la sortie d'entrepôt en vue du transfert à l'étranger.

<sup>3</sup> L'appréciation des requêtes se fondera sur:

- a. L'article 5 de la loi;
- b. Les conventions internationales sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, pour autant que la Suisse les ait ratifiées;
- c. L'annexe.

*Art. 13**Abrogé*

*Art. 14, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Une autorisation est requise pour l'exportation et l'activité d'intermédiaire portant sur de la technologie au sens de l'annexe, appendice A.

*Art. 15, 2<sup>e</sup> al., première phrase*

<sup>2</sup> Sur les demandes ayant une importance politique ou économique particulière, il statue de concert avec la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères et l'Office fédéral des affaires économiques extérieures. . . .

*Art. 17, 1<sup>er</sup> al., première phrase*

<sup>1</sup> L'autorisation est incessible et sa validité est d'une durée limitée. . . .

## II

*Modification du droit en vigueur*

1. L'ordonnance du 30 septembre 1985<sup>1)</sup> sur les émoluments dans le domaine de l'énergie nucléaire est modifiée comme il suit:

*Préambule*

vu l'article 37, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 23 décembre 1959<sup>2)</sup> sur l'énergie atomique;  
vu l'article 42a de la loi du 22 mars 1991<sup>3)</sup> sur la radioprotection;  
vu l'article 4 de la loi du 4 octobre 1974<sup>4)</sup> instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

*Art. 13 Marchandises et technologie nucléaires*

<sup>1</sup> L'émolument dû pour les autorisations au sens de l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres b et c, et 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur l'énergie atomique est de 200 à 2000 francs.

<sup>2</sup> Si les marchandises et la technologie nucléaires sont de faible valeur, on peut renoncer à prélever un émolument.

*Art. 14 Déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires*

<sup>1</sup> L'émolument dû pour une autorisation d'importer, d'exporter ou de faire transiter des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires est de 200 à 2000 francs.

<sup>2</sup> Si les déchets radioactifs sont de faible valeur, on peut renoncer à prélever un émolument.

<sup>1)</sup> RS 732.89

<sup>2)</sup> RS 732.0

<sup>3)</sup> RS 814.50

<sup>4)</sup> RS 611.010

2. L'ordonnance du 22 juin 1994<sup>1)</sup> sur la radioprotection est modifiée comme il suit:

*Art. 127, 1<sup>er</sup> al., let. c*

*Abrogée*

### III

L'annexe (Directives du Groupe des Etats fournisseurs nucléaires relatives aux transferts dans le domaine nucléaire) est reformulée conformément au texte ci-joint<sup>2)</sup>.

### IV

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1995.

15 novembre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38034

<sup>1)</sup> RS 814.501

<sup>2)</sup> Le texte de cette annexe n'est pas publié dans le Recueil officiel. Des tirés à part de l'ordonnance et de l'annexe peuvent être commandés à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

## **Règlement**

**pour le flottage sur le Rhin frontière entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade depuis l'embouchure de l'Aar jusqu'à la frontière suisse-alsacienne sur le territoire des cantons de Zurich, d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville**

**Abrogation du 22 novembre 1995**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### **Article unique**

Le règlement du 26 juin 1908<sup>1)</sup> pour le flottage sur le Rhin frontière entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade depuis l'embouchure de l'Aar jusqu'à la frontière suisse-alsacienne sur le territoire des cantons de Zurich, d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

22 novembre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38042

<sup>1)</sup> RS 7 487

# **Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie**

**(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)**

du 29 septembre 1995

---

*Le Département fédéral de l'intérieur,*

vu les articles 33, 38, 2<sup>e</sup> alinéa, 44, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, 54, 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> alinéas, 62, 65, 3<sup>e</sup> alinéa, 71, 4<sup>e</sup> alinéa, 75 et 77, 4<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 27 juin 1995<sup>1)</sup> sur l'assurance-maladie (OAMal),

*arrête:*

## **Titre premier: Prestations**

### **Chapitre premier: Prestations des médecins et des chiropraticiens**

#### **Section 1: Prestations remboursées**

##### **Article premier**

Figurent à l'annexe 1 les prestations visées par l'article 33, lettres a et c, OAMal, qui ont été examinées par la Commission fédérale des prestations générales de l'assurance-maladie et dont l'assurance-maladie obligatoire des soins (assurance):

- a. prend en charge les coûts;
- b. prend en charge les coûts à certaines conditions;
- c. ne prend pas en charge les coûts.

#### **Section 2: Psychothérapie pratiquée par un médecin**

##### **Art. 2 Principe**

<sup>1</sup> L'assurance prend en charge la psychothérapie effectuée par un médecin selon des méthodes qui sont appliquées avec succès dans les institutions psychiatriques reconnues.

<sup>2</sup> La psychothérapie pratiquée en vue de la découverte ou de la réalisation de soi-même, de la maturation de la personnalité ou dans tout autre but que le traitement d'une maladie n'est pas prise en charge.

RS 832.112.31

<sup>1)</sup> RS 832.102; RO 1995 3867

**Art. 3 Conditions**

<sup>1</sup> Sous réserve d'exceptions dûment motivées, est pris en charge le traitement équivalant à:

- a. deux séances d'une heure par semaine pendant les trois premières années;
- b. une séance d'une heure par semaine pendant les trois années suivantes;
- c. une séance d'une heure toutes les deux semaines par la suite.

<sup>2</sup> Pour que, après un traitement équivalant à 60 séances d'une heure dans une période de deux ans, celui-ci continue à être pris en charge, le médecin traitant doit adresser un rapport au médecin-conseil de l'assureur et lui remettre une proposition dûment motivée.

<sup>3</sup> Le médecin-conseil propose à l'assureur si la psychothérapie peut être continuée aux frais de l'assurance et dans quelle mesure. Lorsque le traitement est poursuivi, le médecin traitant doit adresser au médecin-conseil, au moins une fois par an, un rapport relatif à la poursuite et à l'indication de la thérapie.

<sup>4</sup> Les rapports adressés au médecin-conseil, en application des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, ne contiennent que les indications nécessaires à établir si le traitement continuera à être pris en charge par l'assureur.

**Section 3: Prestations prescrites par les chiropraticiens****Art. 4**

L'assurance prend en charge les analyses, les médicaments, ainsi que les moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques, prescrits par les chiropraticiens, qui suivent:

- a. analyses:  
les analyses sont, en application de l'article 62, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, OAMal, énumérées dans une annexe à la liste des analyses;
- b. médicaments:  
les spécialités pharmaceutiques des groupes thérapeutiques 01.01 Analgetica et 07.10. Arthrites et affections rhumatismales de la liste des spécialités, pour autant que l'office suisse de contrôle compétent ait spécifié comme mode de vente pour ces spécialités la vente en pharmacie sans ordonnance médicale (C) ou la vente en pharmacie et droguerie (D);
- c. moyens et appareils:
  1. les produits du groupe 05.12.01. Minerve cervicale de la liste des moyens et appareils,
  2. les produits du groupe 34. Matériel de pansements de la liste des moyens et appareils lorsqu'ils sont utilisés pour la colonne vertébrale.

## Chapitre 2: Prestations fournies sur prescription ou mandat médical

### Section 1: Physiothérapie

#### Art. 5

<sup>1</sup> Les prestations suivantes des physiothérapeutes, au sens des articles 46 et 47 OAMal, sont prises en charge lorsqu'elles sont fournies sur prescription médicale:

- a. rayons ultraviolets;
- b. rayons colorés et infrarouges;
- c. air chaud;
- d. ondes courtes;
- e. radar (micro-ondes);
- f. diathermie (ondes longues);
- g. aérosols;
- h. massages manuels et kinésithérapie:
  1. massage musculaire, local ou général, massage du tissu conjonctif et réflexogène,
  2. gymnastique médicale (mobilisation articulaire, kinésithérapie passive, mécanothérapie, gymnastique respiratoire y compris l'emploi d'appareils servant à combattre l'insuffisance respiratoire, gymnastique en piscine),
  3. gymnastique d'après Bobath ou Kabath,
  4. gymnastique de groupe,
  5. extension vertébrale,
  6. drainage lymphatique, en vue du traitement des œdèmes lymphatiques, pratiqué par un physiothérapeute formé spécialement dans cette thérapie,
  7. hippothérapie-K, en vue du traitement de la sclérose en plaques, pratiquée par un physiothérapeute formé spécialement dans cette thérapie;
- i. ultrasons;
- k. électrothérapie:
  1. galvanisation (locale et générale), iontophorèse,
  2. faradisation (courants exponentiels, courant basse et moyenne fréquence);
- l. hydrothérapie:
  1. enveloppements et compresses,
  2. application de fango, de boue et de paraffine,
  3. douches médicales,
  4. bains médicinaux,
  5. bains électriques,
  6. massage au jet (hydromassage),

7. massage sous l'eau,
8. bains hyperthermiques.

<sup>2</sup> L'assurance prend en charge, par prescription médicale, au plus douze séances dans une période de trois mois depuis la prescription.

<sup>3</sup> Une nouvelle prescription médicale est nécessaire pour la prise en charge d'un plus grand nombre de séances.

## **Section 2: Ergothérapie**

### **Art. 6**

<sup>1</sup> Les prestations fournies, sur prescription médicale, par les ergothérapeutes et les organisations d'ergothérapie, au sens des articles 46, 48 et 52 OAMal, sont prises en charge dans la mesure où:

- a. elles procurent à l'assuré, en cas d'affections somatiques, grâce à une amélioration des fonctions corporelles, l'autonomie dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, ou
- b. elles sont effectuées dans le cadre d'un traitement psychothérapeutique au sens de l'article 2.

<sup>2</sup> L'assurance prend en charge, par prescription médicale, au plus douze séances dans une période de trois mois depuis la prescription.

<sup>3</sup> Une nouvelle prescription médicale est nécessaire pour la prise en charge d'un plus grand nombre de séances.

## **Section 3:**

### **Soins à domicile, ambulatoires ou dispensés dans un établissement médico-social**

#### **Art. 7 Définition des soins**

<sup>1</sup> L'assurance prend en charge les examens, les traitements et les soins (prestations) effectués sur prescription médicale ou sur mandat médical par des:

- a. infirmiers et infirmières (art.49 OAMal);
- b. organisations de soins et d'aide à domicile (art.51 OAMal);
- c. établissements médico-sociaux (art. 39, 3<sup>e</sup> al., de la loi fédérale du 18 mars 1994<sup>1)</sup> sur l'assurance-maladie, LAMal).

<sup>2</sup> Les prestations au sens du 1<sup>er</sup> alinéa sont:

- a. des instructions et des conseils:
  1. évaluation des besoins du patient et de son entourage et mise en place des interventions nécessaires en collaboration avec le médecin et le patient,

<sup>1)</sup> RS 832.10; RO 1995 1328

2. conseils au patient ainsi que, le cas échéant, aux intervenants non professionnels pour les soins, en particulier pour l'administration des médicaments ou l'emploi d'appareils médicaux; contrôles nécessaires;
- b. des examens et des soins:
1. contrôle des signes vitaux (tension artérielle, pouls, température, respiration, poids),
  2. test simple du glucose dans le sang ou l'urine,
  3. prélèvement pour examen de laboratoire,
  4. mesures thérapeutiques pour la respiration (telles que l'administration d'oxygène, les inhalations, les exercices respiratoires simples, l'aspiration),
  5. pose de sondes et de cathéters, ainsi que les soins qui y sont liés,
  6. soins en cas d'hémodialyse ou de dialyse péritonéale,
  7. administration de médicaments, en particulier par injection ou perfusion,
  8. administration entérale ou parentérale de solutions nutritives,
  9. surveillance de perfusions, de transfusions ou d'appareils servant au contrôle et au maintien des fonctions vitales ou au traitement médical,
  10. rinçage, nettoyage et pansement de plaies (y compris les escarres et les ulcères) et de cavités du corps (y compris les soins pour trachéostomisés et stomisés), soins pédicures pour les diabétiques,
  11. soins en cas de troubles de l'évacuation urinaire ou intestinale, y compris la rééducation en cas d'incontinence,
  12. assistance pour des bains médicaux partiels ou complets, application d'enveloppements, cataplasmes et fangos;
- c. des soins de base:
1. soins de base généraux pour les patients dépendants, tels que: bander les jambes du patient, lui mettre des bas de compression, refaire son lit, l'installer, lui faire faire des exercices, le mobiliser, prévenir les escarres, prévenir et soigner les lésions de la peau consécutives à un traitement; aider aux soins d'hygiène corporelle et de la bouche; aider le patient à s'habiller et à se dévêtir, ainsi qu'à s'alimenter,
  2. soins de base des maladies psychiatriques et psycho-gériatriques.

#### **Art. 8** Prescription ou mandat médical

<sup>1</sup> La prescription ou le mandat médical sont établis pour une durée maximale de trois mois, six mois lors de maladies de longue durée. Ils peuvent être renouvelés.

<sup>2</sup> Lors de maladies de longue durée, le médecin traitant établit, à la demande du médecin-conseil, en règle générale une fois par an, un rapport sur les soins dispensés.

#### **Art. 9** Facturation

<sup>1</sup> Les prestations peuvent être facturées notamment sur la base d'un tarif au temps consacré ou d'un forfait (art. 43 LAMal).

<sup>2</sup> Les divers types de tarifs peuvent être combinés.

<sup>3</sup> Les conventions tarifaires peuvent prévoir que les soins pris en charge sur la base de la prescription ou du mandat médical au sens de l'article 8 ne dépasseront pas, en règle générale, une durée-limite par jour ou par semaine (temps budgété).

## Section 4: Logopédie-orthophonie

### Art. 10 Principe

Les logopédistes-orthophonistes traitent, sur prescription médicale, les patients souffrant de troubles du langage et de la parole, de l'articulation, de la voix ou du débit ayant une des causes suivantes:

- a. atteinte cérébrale organique par infection, par traumatisme, comme séquelle post-opératoire, par intoxication, par tumeur ou par troubles vasculaires;
- b. affections phoniatriques (par exemple malformation labio-maxillo-palatine partielle ou totale; altération de la mobilité bucco-linguo-faciale ou du voile du palais d'origine infectieuse ou traumatique ou comme séquelle post-opératoire; dysphonie hypo- ou hyperfonctionnelle; altération de la fonction du larynx d'origine infectieuse ou traumatique ou comme séquelle post-opératoire).

### Art. 11 Conditions

<sup>1</sup> L'assurance prend en charge, par prescription médicale, au plus douze séances de thérapie logopédique, dans une période de trois mois au maximum depuis la prescription médicale.

<sup>2</sup> Une nouvelle prescription médicale est nécessaire pour la prise en charge d'un plus grand nombre de séances.

<sup>3</sup> Si une thérapie logopédique doit être poursuivie aux frais de l'assurance après un traitement équivalent à 60 séances d'une heure dans une période d'une année, le médecin traitant en réfère au médecin-conseil; il lui transmet une proposition dûment motivée concernant la poursuite de la thérapie. Le médecin-conseil l'examine et propose si la thérapie peut être poursuivie aux frais de l'assurance et dans quelle mesure.

<sup>4</sup> Le médecin traitant adresse au médecin-conseil un rapport relatif au traitement et à l'indication de la thérapie au moins une fois par an.

<sup>5</sup> Les rapports adressés au médecin-conseil, en application des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, ne contiennent que les indications nécessaires à établir si le traitement continuera à être pris en charge par l'assureur.

### Chapitre 3: Mesures de prévention

#### Art. 12

L'assurance prend en charge, en plus des mesures diagnostiques et thérapeutiques, les mesures médicales de prévention suivantes (art. 26 LAMal):

Mesure	Conditions
a. examen de bonne santé et de développement de l'enfant d'âge préscolaire	– selon les recommandations de la Société suisse de pédiatrie publiées en 1993 – au total: huit examens
b. screening de: phénylcétonurie, galactosémie, déficit en biotinidase, syndrome adrénogénital, hypothyroïdie	pour les nouveau-nés
c. examen gynécologique, y compris le test de Papanicolaou	tous les trois ans après deux examens annuels normaux
d. test VIH	pour les nourrissons de mères séropositives et pour les personnes exposées à un danger de contamination, suivi d'un entretien de conseils qui doit être consigné
e. coloscopie	en cas de cancer du côlon familial (au moins trois parents du premier degré atteints ou un avant l'âge de 30 ans)
f. vaccination et rappels contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite; vaccination contre la rougeole, les oreillons, la rubéole	pour les enfants et adolescents jusqu'à seize ans rubéole: également pour les femmes non immunisées
g. rappel dT	pour les adultes, tous les dix ans
h. vaccination contre Haemophilus influenza	pour les enfants jusqu'à cinq ans
i. vaccination contre la grippe	pour les personnes souffrant de maladies acquises graves et chez qui la grippe pourrait provoquer des complications importantes et pour les personnes de plus de 65 ans
k. vaccination contre l'hépatite B	pour les nourrissons de mères HBsAg-positives et les personnes exposées à un danger de contamination

Mesure	Conditions
l. vaccination passive avec Hepatitis B-Immunglobuline	pour les nourrissons de mères HBsAg-positives
m. rappel contre le tétanos	après une blessure
n. examen de la peau	en cas de risque élevé de mélanome familial (mélanome chez un parent au premier degré)
o. mammographie	en cas de cancer de la mère, de la fille ou de la sœur. Fréquence selon l'évaluation clinique, jusqu'à un examen préventif par année

#### Chapitre 4: Prestations spécifiques en cas de maternité

##### Art. 13 Examens de contrôle

L'assurance prend en charge, en cas de maternité, les examens de contrôle suivants (art. 29, 2<sup>e</sup> al., let. a., LAMal):

- a. contrôles
  1. lors d'une grossesse normale sept examens
    - *première consultation*: anamnèse, status gynécologique et clinique généraux et conseils, examen du status veineux et des œdèmes aux jambes. Prescription des analyses de laboratoire nécessaires, par les sages-femmes selon l'annexe à la liste des analyses
    - *consultations ultérieures*: contrôle du poids, de la tension artérielle, de la hauteur du fundus, examen urinaire et auscultation des bruits cardiaques fœtaux. Prescription des analyses de laboratoire nécessaires, par les sages-femmes selon l'annexe à la liste des analyses
  2. lors d'une grossesse à risque
    - renouvellement des examens selon l'évaluation clinique
- b. contrôles ultrasonographiques
  - lors d'une grossesse à risque. Renouvellement des contrôles selon l'évaluation clinique. Peuvent être effectués uniquement par des médecins ayant acquis une formation complémentaire et l'expérience nécessaire pour ce type d'examen

- |    |  |  |
|----|--|--|
| c. | examen prénatal au moyen de la cardiotocographie   | lors d'une grossesse à risque  |
| d. | amniocentèse, prélèvement des villosités choriales | après un entretien approfondi qui doit être consigné pour:<br>– les femmes âgées de plus de 35 ans<br>– les femmes plus jeunes présentant un risque comparable |
| e. | contrôle post-partum un examen                     | entre la sixième et la dixième semaine post-partum: anamnèse intermédiaire, status gynécologique et clinique y compris l'octroi de conseils.                   |

#### Art. 14 Préparation à l'accouchement

L'assurance prend en charge une contribution de 100 francs pour un cours collectif de préparation à l'accouchement dispensé par une sage-femme.

#### Art. 15 Conseils en cas d'allaitement

<sup>1</sup> Les conseils en cas d'allaitement (art. 29, 2<sup>e</sup> al., let. c, LAMal) sont à la charge de l'assurance lorsqu'ils sont prodigués par une sage-femme ou par une infirmière ayant suivi une formation spéciale dans ce domaine.

<sup>2</sup> Le remboursement est limité à trois séances.

#### Art. 16 Prestations des sages-femmes

<sup>1</sup> Les sages-femmes peuvent effectuer à la charge de l'assurance les prestations suivantes:

- a. les prestations définies à l'article 13, lettre a:
  1. lors d'une grossesse normale, la sage-femme peut effectuer six examens de contrôle. Elle est tenue de signaler à l'assurée qu'une consultation médicale est indiquée avant la 16<sup>e</sup> semaine de grossesse.
  2. lors d'une grossesse à risque, sans manifestation pathologique, la sage-femme collabore avec le médecin. Lors d'une grossesse pathologique, la sage-femme effectue ses prestations selon la prescription médicale.
- b. la prescription, lors d'un examen de contrôle, d'un contrôle ultrasonique mentionné à l'article 13, lettre b;
- c. les prestations définies à l'article 13, lettres c et e, ainsi qu'aux articles 14 et 15.

<sup>2</sup> Les sages-femmes peuvent aussi fournir les prestations citées à l'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, à la charge de l'assurance. Ces prestations doivent être fournies après un accouchement à domicile, après un accouchement ambulatoire ou après la sortie anticipée d'un hôpital ou d'une institution de soins semi-hospitaliers.

## Chapitre 5: Soins dentaires

### Art. 17 Maladies du système de la mastication

A condition que l'affection puisse être qualifiée de maladie et le traitement n'étant pris en charge par l'assurance que dans la mesure où le traitement de l'affection l'exige, l'assurance prend en charge les soins dentaires occasionnés par les maladies graves et non évitables suivantes du système de la mastication (art. 31, 1<sup>er</sup> al., lct. a, LAMal):

- a. maladies dentaires:
  1. granulome dentaire interne idiopathique,
  2. dislocations dentaires, dents ou germes dentaires surnuméraires, pouvant être qualifiées de maladie (par exemple: abcès, kyste);
- b. maladies de l'appareil de soutien de la dent (parodontopathies):
  1. parodontite pré pubertaire,
  2. parodontite juvénile progressive,
  3. effets secondaires irréversibles de médicaments;
- c. maladies de l'os maxillaire et des tissus mous:
  1. tumeurs bénignes des maxillaires et muqueuses et modifications pseudotumorales,
  2. tumeurs malignes de la face, des maxillaires et du cou,
  3. ostéopathies des maxillaires,
  4. kystes (sans rapport avec un élément dentaire),
  5. ostéomyélite des maxillaires;
- d. maladies de l'articulation temporo-mandibulaire et de l'appareil de locomotion:
  1. arthrose de l'articulation temporo-mandibulaire,
  2. ankylose,
  3. luxation du condyle et du disque articulaire;
- e. maladies du sinus maxillaire:
  1. dent ou fragment dentaire logés dans le sinus,
  2. fistule bucco-sinusale;
- f. dysgnathies qui provoquent des affections pouvant être qualifiées de maladie, tels que:
  1. syndrome de l'apnée du sommeil,
  2. troubles graves de la déglutition,
  3. asymétries graves cranio-faciales.

### Art. 18 Autres maladies; traitement consécutif

L'assurance prend en charge les soins dentaires occasionnés par les autres maladies graves suivantes ou leurs séquelles et nécessaires à leur traitement (art. 31, al. 1<sup>er</sup>, let. b, LAMal):

- a. maladies du système sanguin:
  - 1. anémie aplasique grave,
  - 2. agranulocytose,
  - 3. neutropénie cyclique,
  - 4. neutropénie chronique,
  - 5. leucémie,
  - 6. syndrome pré-leucémique,
  - 7. granulocytopénie chronique,
  - 8. syndrome du «lazy-leucocyte»,
  - 9. diathèses hémorragiques;
- b. maladies du métabolisme:
  - 1. acromégalie,
  - 2. hyperparathyroïdisme,
  - 3. hypoparathyroïdisme idiopathique,
  - 4. hypophosphatasie (rachitisme génétique dû à une résistance à la vitamine D);
- c. autres maladies:
  - 1. polyarthrite chronique avec atteinte des maxillaires,
  - 2. maladie de Bechterew avec atteinte des maxillaires,
  - 3. arthropathies psoriasiques avec atteinte des maxillaires,
  - 4. maladie de Papillon-Lefèvre,
  - 5. sclérodémie,
  - 6. SIDA,
  - 7. maladies psychiques graves avec une atteinte consécutive grave de la fonction de mastication;
- d. maladies des glandes salivaires;
- e. endocardite provoquée ou pouvant être provoquée par des maladies dentaires ou parodontales.

**Art. 19** Autres maladies; traitement préalable

L'assurance prend en charge les soins dentaires nécessaires aux traitements suivants de foyers infectieux (art. 31, 1<sup>er</sup> al., let. c, LAMal):

- a. préopératoires, lors du remplacement des valves cardiaques, de l'implantation de prothèses de revascularisation ou de shunt crânien;
- b. préopératoires, lors d'interventions qui nécessiteront un traitement immunosuppresseur à vie;
- c. préalables à la radiothérapie ou à la chimiothérapie d'une pathologie maligne.

## Chapitre 6: Moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques

### Art. 20 Liste des moyens et appareils

<sup>1</sup> Les moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques pour lesquels l'assurance garantit un remboursement sont définis groupe de produits et domaines d'utilisation à l'annexe 2.

<sup>2</sup> Les moyens et appareils qui sont implantés dans le corps ne figurent pas sur la liste. Leur remboursement est fixé dans les conventions tarifaires avec celui du traitement correspondant.

<sup>3</sup> La liste paraît, en règle générale, chaque année. Le titre et la référence en sont publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral.

### Art. 21 Annonce

Les demandes qui ont pour objet l'admission de nouveaux moyens et appareils sur la liste ou le montant du remboursement doivent être adressées à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). L'OFAS examine chaque demande et la présente à la commission des prestations.

### Art. 22 Conditions limitatives

L'admission sur la liste peut être assortie d'une condition limitative. Celle-ci peut notamment se rapporter à la quantité, à la durée d'utilisation, à l'indication médicale ou à l'âge de l'assuré.

### Art. 23 Exigences

Peuvent être délivrés dans les catégories de moyens et appareils figurant sur la liste, les produits que la législation fédérale ou cantonale permet de mettre en circulation. Est applicable la législation du canton dans lequel est situé le centre de remise.

### Art. 24 Remboursement

<sup>1</sup> Les moyens et appareils ne sont remboursés que jusqu'à concurrence du montant fixé d'un moyen ou d'un appareil de la même catégorie qui figure sur la liste.

<sup>2</sup> Lorsqu'un produit est facturé par un centre de remise pour un montant supérieur à celui qui figure sur la liste, la différence est à la charge de l'assuré.

<sup>3</sup> Le montant du remboursement peut être le prix de vente ou le prix de location. Les moyens et appareils coûteux qui peuvent être réutilisés par d'autres patients sont, en règle générale, loués.

<sup>4</sup> L'assurance prend en charge uniquement les coûts des moyens et appareils, selon l'annexe 2, remis prêts à l'utilisation. Lorsqu'ils sont vendus, un rembourse-

ment des frais d'entretien et d'adaptation nécessaires peut être prévu sur la liste. Les frais d'entretien et d'adaptation sont compris dans le prix de location.

## **Chapitre 7:**

### **Contributions aux frais de cure balnéaire, de transport et de sauvetage**

#### **Art. 25** Participation aux frais de cure balnéaire

L'assurance verse une participation de 10 francs par jour de cure balnéaire prescrite par un médecin, au maximum pendant 21 jours par année civile.

#### **Art. 26** Contribution aux frais de transport

<sup>1</sup> L'assurance prend en charge 50 pour cent des frais occasionnés par un transport médicalement indiqué pour permettre la dispensation des soins par un fournisseur de prestations admis, apte à traiter la maladie et qui fait partie des fournisseurs que l'assuré a le droit de choisir, lorsque l'état de santé du patient ne lui permet pas d'utiliser un autre moyen de transport public ou privé. Le montant maximum est de 500 francs par année civile.

<sup>2</sup> Le transport doit être effectué par un moyen qui corresponde aux exigences médicales du cas.

#### **Art. 27** Contribution aux frais de sauvetage

L'assurance prend en charge 50 pour cent des frais de sauvetage en Suisse. Le montant maximum est de 5000 francs par année civile.

## **Chapitre 8: Analyses et médicaments**

### **Section 1: Liste des analyses**

#### **Art. 28**

<sup>1</sup> La liste prévue à l'article 52, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, chiffre 1, LAMal, et ses appendices (art. 62, OAMal) sont publiées sous le titre «Liste des analyses» (LA).

<sup>2</sup> La Liste des analyses n'est pas publiée au Recueil officiel du droit fédéral. Elle peut être commandée auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

### **Section 2: Liste des médicaments avec tarif**

#### **Art. 29**

<sup>1</sup> La liste prévue à l'article 52, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, chiffre 2, LAMal, est publiée sous le titre «Liste des médicaments avec tarif» (LMT).

<sup>2</sup> La Liste des médicaments avec tarif n'est pas publiée au Recueil officiel des lois fédérales. Elle peut être commandée à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

### Section 3: Liste des spécialités

#### Art. 30 Principe

<sup>1</sup> Un médicament ne peut être admis sur la liste des spécialités que:

- a. lorsqu'il est démontré qu'il répond à un besoin d'ordre médical et que preuve est donnée de sa valeur thérapeutique, de sa fiabilité et de son caractère économique; et
- b. lorsque l'organe de contrôle suisse compétent l'a enregistré ou a délivré une attestation.

<sup>2</sup> Les médicaments confectionnés sont dispensés de l'enregistrement ou de l'attestation.

#### Art. 31 Catégories

La sous-commission des questions scientifiques de la Commission fédérale des médicaments (commission des médicaments) classe chaque médicament dans l'une des catégories suivantes:

- a. percée médico-thérapeutique;
- b. progrès thérapeutique;
- c. économie par rapport à d'autres médicaments;
- d. aucun progrès thérapeutique ni économie;
- e. pas nécessaire sous l'angle médico-thérapeutique.

#### Art. 32 Besoin d'ordre médical

<sup>1</sup> Un médicament répond à un besoin d'ordre médical lorsque son effet thérapeutique est établi et son emploi requis par la pratique médicale.

<sup>2</sup> La preuve clinique de l'efficacité thérapeutique des préparations originales doit être apportée.

#### Art. 33 Valeur thérapeutique et fiabilité

<sup>1</sup> La valeur thérapeutique d'un médicament et sa fiabilité quant à son efficacité et à sa composition sont examinées du point de vue clinico-pharmacologique et galénique; l'examen porte également sur les effets secondaires et le danger d'un usage abusif.

<sup>2</sup> Pour juger de la valeur thérapeutique et de la fiabilité d'un médicament, la commission des médicaments s'appuie sur les documents qui ont fondé l'appréciation et l'enregistrement par l'organe de contrôle suisse compétent. L'OFAS peut exiger la présentation de documents supplémentaires.

**Art. 34** Caractère économique

<sup>1</sup> Un médicament est considéré comme économique lorsqu'il produit l'effet thérapeutique recherché à un coût aussi réduit que possible.

<sup>2</sup> Pour déterminer si un médicament est économique, sont pris en considération:

- a. son efficacité thérapeutique par rapport à d'autres médicaments dont les indications sont semblables ou les effets analogues;
- b. la comparaison des coûts par jour ou par traitement avec ceux de médicaments dont les indications sont semblables ou les effets analogues;
- c. une prime à l'innovation pour une période de quinze ans au maximum lorsqu'il s'agit d'une préparation originale au sens de l'article 31, lettres a et b; les frais de recherche et de développement sont pris en considération dans cette prime de manière équitable;
- d. son prix à l'étranger.

**Art. 35** Comparaison avec le prix à l'étranger

<sup>1</sup> En règle générale, le prix d'un médicament ne dépasse pas, déduction faite de la taxe à la valeur ajoutée, la moyenne des prix pratiqués dans trois pays dont le secteur pharmaceutique a des structures économiques comparables.

<sup>2</sup> Les pays de référence sont les mêmes pour tous les médicaments. Lorsqu'un médicament n'est pas commercialisé dans les trois pays, la comparaison est établie avec les autres pays. Lorsque un médicament n'est commercialisé dans aucun des trois pays, son caractère économique est examiné selon les critères contenus à l'article 34.

**Art. 36** Réexamen des médicaments au cours des quinze ans qui suivent l'admission sur la liste des spécialités

<sup>1</sup> L'OFAS soumet les médicaments qui font l'objet d'une demande d'augmentation de prix à un réexamen destiné à vérifier que les conditions d'admission fixées aux articles 32 à 35 sont toujours remplies.

<sup>2</sup> Si ce réexamen révèle que le prix requis est trop élevé, l'OFAS rejette la demande.

<sup>3</sup> La commission des médicaments peut demander à l'OFAS de supprimer complètement ou en partie la prime à l'innovation si les conditions qui en avaient déterminé l'octroi ne sont plus remplies.

**Art. 37** Réexamen après quinze ans

<sup>1</sup> L'OFAS soumet les médicaments qui figurent sur la liste des spécialités depuis quinze ans à un réexamen destiné à vérifier que les conditions d'admission fixées aux articles 32 à 35 sont toujours remplies.

<sup>2</sup> Si ce réexamen révèle que le prix est trop élevé, l'OFAS en décide la diminution.

**Art. 38 Emoluments**

<sup>1</sup> Lorsqu'il annonce un nouveau médicament, le requérant doit acquitter un émolument de 1600 francs pour chaque forme galénique.

<sup>2</sup> Un émolument de 400 francs par forme galénique doit être versé pour toute demande d'augmentation de prix ou de modification du dosage de la substance active ou de la taille de l'emballage, ainsi que pour toute demande de réexamen.

<sup>3</sup> Un émolument, variant de 100 à 1600 francs en fonction des frais, est perçu pour toute autre décision de l'OFAS.

<sup>4</sup> Les frais extraordinaires, notamment lorsqu'ils sont dus à des expertises complémentaires, peuvent être facturés en plus.

<sup>5</sup> Un émolument de 20 francs doit être payé chaque année pour tout médicament et pour tout emballage figurant sur la liste des spécialités.

**Titre 2: Conditions du droit de fournir des prestations****Chapitre premier: Formation postgraduée****Art. 39**

Les établissements de formation postgraduée au sens de l'article 38, 2<sup>e</sup> alinéa, OAMal sont reconnus par la Fédération des médecins suisses (FMH).

**Chapitre 2: Ecoles de chiropratique****Art. 40**

Les établissements suivants sont reconnus comme écoles de chiropratique au sens de l'article 44, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, OAMal:

- a. Canadian Memorial Chiropractic College  
1900 Bayview Avenue, Toronto, Ontario, M4G 3E6, Canada;
- b. Cleveland Chiropractic College  
6401 Rockhill Road, Kansas City, Missouri 64131, USA;
- c. Logan College of Chiropractic  
1851 Schoettler Road, Box 100, Chesterfield, Missouri 63017, USA;
- d. Los Angeles College of Chiropractic  
16200 East Amber Valley Drive, P.O. Box 1166, Whittier, California 90609, USA;
- e. National College of Chiropractic  
200 East Roosevelt Road, Lombard, Illinois 60148, USA;
- f. New York Chiropractic College  
POB 167, Glen Head, New York 11545, USA;
- g. Northwestern College of Chiropractic  
2501 West 84th Street, Bloomington, Minnesota 55431, USA;
- h. Palmer College of Chiropractic  
1000 Brady Street, Davenport, Iowa 52803, USA;

- i. Palmer College of Chiropractic West  
1095 Dunford Way, Sunnyvale, California 94087, USA;
- k. Texas Chiropractic College  
5912 Spencer Highway, Pasadena, Texas 77505, USA;
- l. Western States Chiropractic College  
2900 N.E. 132nd Avenue, Portland, Oregon 97230, USA.

### **Chapitre 3: Reconnaissance des diplômes d'ergothérapie**

#### **Art. 41**

Les diplômes en ergothérapie (art. 48, 2<sup>e</sup> al., OAMal) sont reconnus par l'Association Suisse des Ergothérapeutes (ASE).

### **Chapitre 4: Laboratoires**

#### **Art. 42 Formation et formation postgraduée**

<sup>1</sup> Sont reconnues comme formation universitaire au sens de l'article 54, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, lettre a, OAMal, des études universitaires complètes en médecine dentaire, médecine vétérinaire, chimie, biochimie, biologie ou microbiologie.

<sup>2</sup> Est reconnu comme formation supérieure au sens de l'article 54, 2<sup>e</sup> alinéa, OAMal, le diplôme de «laborantin médical avec une formation spécialisée supérieure» décerné par une institution de formation reconnue par la Croix-Rouge suisse ou un diplôme jugé équivalent par celle-ci.

<sup>3</sup> Est réputée formation postgraduée au sens de l'article 54, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre b, OAMal, reconnue par l'Association suisse des chefs de laboratoire d'analyses médicales (FAMH) la formation postgraduée en hématologie, chimie clinique, immunologie clinique ou microbiologie médicale. Le Département fédéral de l'intérieur détermine l'équivalence d'une formation postgraduée qui ne correspond pas à la réglementation de la FAMH.

<sup>4</sup> Le Département fédéral de l'intérieur peut autoriser les chefs de laboratoire qui ont une formation postgraduée ne répondant pas aux exigences du 3<sup>e</sup> alinéa à effectuer certaines analyses spéciales. Il définit ces analyses spéciales.

#### **Art. 43 Exigences supplémentaires selon l'article 54, 4<sup>e</sup> alinéa, OAMal**

Les analyses répertoriées au chapitre «génétique» de la Liste des analyses ne peuvent être effectuées que dans des laboratoires dont le chef peut justifier d'une formation et d'une formation postgraduée reconnues conformes aux conditions contenues à l'article 42, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, ainsi que d'une formation complémentaire en génétique.

### **Titre 3: Dispositions finales**

#### **Art. 44** Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance 2 du DFI du 16 février 1965<sup>1)</sup> sur l'assurance-maladie fixant les contributions des assureurs aux frais de diagnostic et de traitement de la tuberculose;
- b. l'ordonnance 3 du DFI du 5 mai 1965<sup>2)</sup> sur l'assurance-maladie concernant l'exercice du droit aux subsides fédéraux pour soins médicaux et pharmaceutiques des invalides;
- c. l'ordonnance 4 du DFI du 30 juillet 1965<sup>3)</sup> sur l'assurance-maladie concernant la reconnaissance et la surveillance des préventoriums admis à recevoir des assurés mineurs;
- d. l'ordonnance 6 du DFI du 10 décembre 1965<sup>4)</sup> sur l'assurance-maladie concernant les instituts de chiropratique reconnus;
- e. l'ordonnance 7 du DFI du 13 décembre 1965<sup>5)</sup> sur l'assurance-maladie concernant les traitements scientifiquement reconnus devant être pris en charge par les caisses-maladie reconnues;
- f. l'ordonnance 8 du DFI du 20 décembre 1985<sup>6)</sup> sur l'assurance-maladie concernant les traitements psychothérapeutiques à la charge des caisses-maladie reconnues;
- g. l'ordonnance 9 du DFI du 18 décembre 1990<sup>7)</sup> sur l'assurance-maladie concernant certaines mesures diagnostiques ou thérapeutiques à la charge des caisses-maladie reconnues;
- h. l'ordonnance 10 du DFI du 19 novembre 1968<sup>8)</sup> sur l'assurance-maladie concernant l'admission des médicaments sur la liste des spécialités;
- i. l'ordonnance du DFI du 28 décembre 1989<sup>9)</sup> sur les médicaments obligatoirement pris en charge par les caisses-maladie reconnues;
- k. l'ordonnance du DFI du 23 décembre 1988<sup>10)</sup> sur les analyses obligatoirement prises en charge par les caisses-maladie reconnues.

#### **Art. 45** Dispositions transitoires

<sup>1)</sup> Le nouveau droit s'applique aux nouvelles annonces de médicaments, aux demandes d'augmentation de prix, de modification du dosage ou de l'emballage qui parviendront à l'OFAS après le 31 décembre 1995.

<sup>1)</sup> RO 1965 131, 1970 949, 1971 1719, 1986 1487

<sup>2)</sup> RO 1965 429, 1968 1052, 1974 688, 1986 891

<sup>3)</sup> RO 1965 619, 1986 1487

<sup>4)</sup> RO 1965 1211, 1986 1487, 1988 973

<sup>5)</sup> RO 1965 1213, 1968 838, 1971 1258, 1986 1487, 1988 2012, 1993 349, 1995 890

<sup>6)</sup> RO 1986 87

<sup>7)</sup> RO 1991 519, 1993 351, 1994 743, 1995 891

<sup>8)</sup> RO 1968 1543, 1986 1487

<sup>9)</sup> RO 1990 127, 1991 959, 1994 765

<sup>10)</sup> RO 1989 374, 1993 2949

<sup>2</sup> Le réexamen, au sens de l'article 37, des médicaments qui figurent sur la liste des spécialités depuis 1981 au moins doit être achevé d'ici fin 1999 au plus tard.

<sup>3</sup> Les médicaments qui ont été admis simultanément sur la liste des spécialités sont également examinés simultanément.

<sup>4</sup> La date de la première inscription d'une taille d'emballage, d'un dosage ou d'une forme galénique est déterminante pour l'appréciation d'un médicament.

**Art. 46** Entrée en vigueur et validité provisoire de la Liste des analyses et de la Liste des médicaments

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

<sup>2</sup> La Liste des analyses<sup>1)</sup> (art. 28) demeure provisoirement valide dans sa teneur du 1<sup>er</sup> janvier 1994, état au 1<sup>er</sup> octobre 1995.

<sup>3</sup> La Liste des médicaments avec tarif<sup>2)</sup> (art. 29) demeure provisoirement valide dans sa teneur du 15 mars 1992.

29 septembre 1995

Département fédéral de l'intérieur:  
Dreifuss

N38008

<sup>1)</sup> Ancienne annexe de l'ordonnance du DFI du 23 décembre 1988 sur les analyses obligatoirement prises en charge par les caisses-maladie reconnues; non publiée au RO.

<sup>2)</sup> Ancienne annexe de l'ordonnance du DFI du 28 décembre 1989 sur les médicaments obligatoirement pris en charge par les caisses-maladie reconnues; non publiée au RO.

*Annexe 1*  
(art. 1<sup>er</sup>)**Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins  
de certaines prestations fournies par les médecins****Remarques préliminaires**

Cette liste se fonde sur l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance sur les prestations. Elle ne contient pas une énumération exhaustive des prestations fournies par les médecins, à la charge ou non de l'assurance-maladie. Elle indique:

- les prestations dont l'efficacité, l'adéquation ou le caractère économique ont été examinés par la Commission des prestations et dont les coûts soit sont pris en charge, le cas échéant à certaines conditions, soit ne sont pas pris en charge.
- les prestations dont l'efficacité, l'adéquation ou le caractère économique sont encore en cours d'évaluation mais dont les coûts sont pris en charge dans une certaine mesure et à certaines conditions.
- les prestations particulièrement coûteuses ou difficiles qui ne sont prises en charge par l'assurance obligatoire des soins que lorsqu'elles sont pratiquées par des fournisseurs de prestations qualifiés.

**Table des matières de l'annexe 1**

- 1 Chirurgie
  - 1.1 Chirurgie générale
  - 1.2 Chirurgie de transplantation
  - 1.3 Orthopédie, traumatologie
  - 1.4 Urologie
- 2 Médecine interne
  - 2.1 Médecine interne générale
  - 2.2 Maladies cardio-vasculaires, médecine intensive
  - 2.3 Neurologie y inclus thérapie des douleurs
  - 2.4 Médecine physique, rhumatologie
  - 2.5 Oncologie
- 3 Gynécologie, obstétrique
- 4 Pédiatrie, psychiatrie de l'enfant
- 5 Dermatologie
- 6 Ophtalmologie
- 7 Oto-rhino-laryngologie
- 8 Psychiatrie
- 9 Radiologie
  - 9.1 Radiodiagnostic
  - 9.2 Autres procédés d'imagerie
  - 9.3 Radiologie interventionnelle

Index alphabétique

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<b>1 Chirurgie</b>			
<i>1.1 Chirurgie générale</i>			
Mesures en cas d'opération du cœur	Oui	Sont inclus: Cathétérisme cardiaque; angiocardio- graphie, substance de contraste com- prise; hibernation artificielle; emploi du cœur-poumon artificiel; emploi d'un «Cardioverter» comme stimula- teur, défibrillateur ou moniteur car- diaque; conserves de sang et sang frais; mise en place d'une valvule mitrale artificielle, prothèse comprise; mise en place d'un stimulateur cardiaque, ap- pareil compris.	1. 9. 67*
Endoprothèses	Oui		27. 6. 68
Exoprothèses (prothèses qui peuvent être séparées du corps et remises en place sans inter- vention spéciale)	Non		27. 6. 68
Reconstruction mam- maire opératoire	Oui	Pour rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente après une amputation médicalement indiquée.	23. 8. 84/ 1. 3. 95
Autotransfusion	Oui		1. 1. 91
Traitement chirurgical de l'obésité (shunt intestinal, plasties de l'estomac, etc.)	Oui	Indications a. Excédent de poids dépassant 180% du poids idéal (soit, le poids idéal multiplié par 1,8) après un traitement de deux ans, au moins, appliqué sous direc- tion compétente et à l'aide de méthodes appropriées, de ma- nière ininterrompue, mais sans succès. b. Excédent de poids de moins de 180% du poids idéal, mais dépas- sant ce dernier de plus de 45 kg et qui persiste malgré un an de traitement adéquat avec la pré- sence simultanée d'un ou de plu- sieurs des facteurs ou cir- constances aggravants ci-après:	21. 4. 83

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement de l'obésité par ballonnet intragastrique	Non	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hypertension (mesurée à l'aide de manchette large) en présence d'une hypertrophie gauche dans l'ECG ou de modifications du fond de l'œil</li> <li>- Diabète sucré (l'intolérance isolée au glucose en cas de taux normal du sucre sanguin à jeun ne suffit pas)</li> <li>- Syndrome de Pickwick avec hypoventilation pouvant être objectivée</li> <li>- Affection dégénérative gênante des articulations de la hanche ou du genou</li> <li>- Hyperlipidémie (à prouver 2 fois dans un intervalle de 4 semaines après un jeûne de 16 heures)</li> <li>- Stérilité en cas de désir de maternité (femmes).</li> </ul> <p>Contre-indications</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Patients âgés de moins de 18 ans ou de plus de 50 ans; la limite d'âge de 50 ans peut exceptionnellement être dépassée avec l'accord du médecin-conseil</li> <li>- Insuffisance rénale</li> <li>- Cardiopathie coronaire symptomatique</li> <li>- Affections inflammatoires de l'intestin</li> <li>- Cirrhose hépatique</li> <li>- Hépatite active</li> <li>- Abus chronique d'alcool</li> <li>- Embolies pulmonaires</li> </ul> <p>Compte tenu des risques et des frais non négligeables qu'entraîne un traitement opératoire de l'obésité, l'avis du médecin-conseil doit être requis au préalable.</p>	25. 8. 88

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
--------	---	------------	------------------------------------

### 1.2 Chirurgie de transplantation

Transplantation rénale	Oui	Sont inclus les frais d'opération du donneur, y compris le traitement des complications éventuelles et une indemnité adéquate pour la perte de gain effective. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de mort éventuelle du donneur est exclue.	25. 3. 71 23. 3. 72
Transplantation cardiaque	Oui	En cas d'affections cardiaques graves et incurables telles que la cardiopathie ischémique, la cardio-myopathie idiopathique, les malformations cardiaques et l'arythmie maligne.	31. 8. 89
Transplantation isolée du poumon	Oui	Stade terminal d'une maladie pulmonaire chronique. Aux centres suivants: Hôpital universitaire de Zurich, Hôpital cantonal universitaire de Genève en collaboration avec le Centre hospitalier universitaire vaudois; lorsque le centre tient un registre d'évaluation.	1. 4. 94
Transplantation cœur-poumon	Non		31. 8. 89/ 1. 4. 94
Transplantation du foie	Oui	Exécution dans un centre qui dispose de l'infrastructure nécessaire et de l'expérience correspondante («fréquence minimale»: en moyenne dix transplantations de foie par année).	31. 8. 89/ 1. 3. 95
Transplantation simultanée du pancréas et du rein	Oui	Aux centres suivants: Hôpital universitaire de Zurich, Hôpital cantonal universitaire de Genève; lorsque le centre tient un registre d'évaluation.	1. 4. 94
Transplantation isolée du pancréas (Pancreas Alone, Pancreas After Kidney)	Non		31. 8. 89/ 1. 4. 94

### 1.3 Orthopédie, traumatologie

Traitement des défauts de posture	Oui	Prestation obligatoire seulement pour les traitements de caractère nettement thérapeutique, c.à.d. si des modifications de structure ou des malforma-	16. 1. 69
-----------------------------------	-----	---	-----------

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		tions de la colonne vertébrale décelables à la radiographie sont devenues manifestes. Les mesures prophylactiques qui ont pour but d'empêcher d'imminentes modifications du squelette, telle la gymnastique spéciale pour fortifier un dos faible, ne sont pas à la charge de l'assurance.	
Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire d'un lubrifiant artificiel	Non		25. 3. 71
Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire de teflon ou de silicone en tant que «lubrifiants»	Non		12. 5. 77
<i>1.4 Urologie</i>			
Uroflowmétrie (mesure du flux urinaire par enregistrement de courbes)	Oui	Limité aux adultes	3. 12. 81
Lithotritie rénale extra-corporelle par ondes de choc (ESWL), fragmentation des calculs rénaux.	Oui	Indications L'ESWL est indiquée en cas de a. lithiases du bassinet; b. lithiases calicielles; c. lithiases de la partie supérieure de l'uretère, lorsque le traitement conservateur n'a pas eu de succès et que l'élimination spontanée du calcul est considérée comme invraisemblable, vu sa localisation, sa forme et sa dimension.  Les risques accrus entraînés par la position spéciale du patient en cours de narcose exigent une surveillance anesthésique appropriée (formation spéciale des médecins et du personnel paramédical – aides en anesthésiologie – et appareils adéquats de surveillance).	22. 8. 85

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<b>Traitement chirurgical des troubles de l'érection</b>			
– Prothèses péniennes	Non		1. 1. 93/ 1. 4. 94
– Chirurgie de révas- cularisation	Non		1. 1. 93/ 1. 4. 94
Implantation d'un sphincter artificiel	Oui	En cas d'incontinence grave	31. 8. 89
Traitement au laser des tumeurs vésicales ou du pénis	Oui		1. 1. 93
<b>Traitement de la varicocèle par emboli- sation</b>			
– à l'aide d'un caust- tique ou par coils	Oui		1. 3. 95
– par balloons ou par microcoils	Non		1. 3. 95
<b>2 Médecine interne</b>			
<i>2.1 Médecine interne générale</i>			
Thérapie par injection d'ozone	Non		13. 5. 76
Traitement par O <sub>2</sub> hyperbare	Oui	En cas: – de lésions actiniques chroniques ou tardives – d'ostéomyélite de la mâchoire – d'ostéomyélite chronique	1. 4. 94 1. 9. 88
Eurythmie médicale	Non		27. 3. 69
Cellulothérapie à cellules fraîches	Non		1. 1. 76
Sérocythothérapie	Non		3. 12. 81
Acupuncture	Oui	L'acupuncture est remboursée en tant que consultation médicale de 15 à 20 minutes au plus.	3. 12. 81
Vaccination contre la rage	Oui	Lors du traitement d'un patient mordu par un animal atteint de la rage ou suspect d'avoir cette maladie	19. 3. 70
Traitement de l'obé- sité	Oui	– Si le poids est supérieur de 20% ou plus au poids idéal maximal	7. 3. 74

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		- Si une maladie concomitante peut être avantageusement influencée par la réduction du poids	
- par des amphé- tamines et des dérivés	Non		1. 1. 93
- par des hormones thyroïdiennes	Non		7. 3. 74
- par des diurétiques	Non		7. 3. 74
- par l'injection de choriogonadotro- phine	Non		7. 3. 74
Transplantation de moelle osseuse allogé- nique	Oui	- Pour déficience immunitaire - En cas d'anémie aplastique grave - En cas de leucémie aiguë  Les frais de l'opération chez le don- neur sont également à la charge de l'assureur du receveur, y compris le traitement des complications éven- tuelles et une indemnité adéquate pour la perte de gain effective. La responsabilité de l'assureur du rece- veur en cas de mort éventuelle du donneur est exclue.	7. 3. 74 18. 1. 79 18. 1. 79
	Non	En cas de myélomes multiples	1. 4. 94
Hémodialyse (emploi du «rein artificiel»)	Oui		1. 9. 67
Hémodialyse à domi- cile	Oui		27. 11. 75
Dialyse péritonéale	Oui		1. 9. 67
Nutrition entérale à domicile	Oui	Lorsqu'une nutrition suffisante par voie orale sans utilisation de sonde est exclue.	1. 3. 95
Nutrition parentérale à domicile	Oui		1. 3. 95
Insulinothérapie à l'aide d'une pompe à perfusion continue	Oui	Prise en charge des frais de location de la pompe aux conditions suivantes: - Le patient souffre d'un diabète ex- trêmement labile; - Son affection ne peut pas être stabi- lisée de manière satisfaisante par la méthode des injections multiples; - L'indication du traitement au moyen de la pompe est déterminée et les soins du patient sont dispensés par	27. 8. 87

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		un centre qualité ou, après consultation du médecin-conseil, par un médecin spécialisé installé en cabinet privé qui a l'expérience nécessaire.	
Plasmaphérèse	Oui	Indications: - Syndrome d'hyperviscosité - Maladies du système immunitaire, lorsqu'une plasmaphérèse s'est révélée efficace, soit notamment en cas de: - myasthénie grave - purpura thrombotique thrombocytopénique - anémie hémolytique immune - leucémie - syndrome de Goodpasture - syndrome de Guillain-Barré - Empoisonnement aigu - Hypercholestérolémie familiale homozygote.	25. 8. 88
LDL-Aphérèse	Oui	En cas d'hypercholestérolémie familiale homozygote	25. 8. 88
	Non	En cas d'hypercholestérolémie familiale hétérozygote	1. 1. 93/ 1. 3. 95
Réinfusion de moelle osseuse autologue (RMOA)	Oui	En cas de lymphomes. En cas de leucémie aiguë non lymphatique (leucémie myélogénique) lorsqu'une transplantation de moelle allogénique n'est pas possible (incompatibilité du donneur).	1. 4. 94
	Non	Pour les patients mineurs atteints de leucémie aiguë lymphatique. En cas de tumeur aux cellules germinatives, en cas de neuroblastome, en cas de carcinome du sein, en cas de sarcome d'Ewing et de tumeurs apparentées.	1. 4. 94
Réinfusion autologue de cellules fondatrices du sang	Oui	En cas de lymphomes. En cas de leucémie aiguë non lymphatique (leucémie myélogénique) lorsqu'une transplantation de moelle allogénique n'est pas possible (incompatibilité du donneur). Pour les patients mineurs atteints de leucémie aiguë lymphatique.	1. 1. 96

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
	Non	En cas myélomes multiples, en cas de tumeur aux cellules germinatives, en cas de carcinome du sein et en cas de neuroblastome.	
Lithotritie des calculs biliaires	Oui	Calculs biliaires intrahépatiques; calculs biliaires extrahépatiques dans la région du pancréas et du cholédoque. Lithotritie des calculs se trouvant dans la vésicule biliaire, lorsque le patient est inopérable (y compris par une cholécystectomie laparoscopique).	1. 4. 94
Polysomnographie	Oui	En cas de forte suspicion du syndrome des apnées du sommeil.	1. 3. 95
Polygraphie	Oui	En cas de forte suspicion du syndrome des apnées du sommeil, lorsqu'il est impossible de faire une polysomnographie.	1. 3. 95
<i>2.2 Maladies cardio-vasculaires, Médecine intensive</i>			
Insufflation de O <sub>2</sub>	Non		27. 6. 68
Massage séquentiel péristaltique	Oui		27. 3. 69/ 1. 1. 96
Enregistrement de l'ECG par télémétrie	Oui	Comme indications, entrent avant tout en ligne de compte les troubles du rythme et de la transmission, les troubles de la circulation du sang dans le myocarde (maladies coronariennes). L'appareil peut aussi servir au contrôle de l'efficacité du traitement.	13. 5. 76
Surveillance téléphonique des stimulateurs cardiaques	Non		12. 5. 77
Traitement par l'exercice physique de maladies cardio-vasculaires (réhabilitation ambulatoire, notamment après infarctus)	Oui		12. 5. 77
Traitement par l'exercice physique des patients souffrant de maladies cardio-	Oui	- Les patients doivent avoir été envoyés à l'institution par un médecin après un infarctus du myocarde, une opération du cœur ou d'autres mala-	12. 5. 77

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
vasculaires, en milieu hospitalier		<p>dies circulatoires graves (à l'exclusion des affections chroniques). La thérapie doit, en principe, être effectuée consécutivement à un traitement ou à une opération ayant eu lieu dans un hôpital pour maladies aiguës.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La forme de la thérapie consiste en un traitement médical actif dans une institution dirigée par un médecin et suffisamment équipée, un médecin étant continuellement présent. Le patient doit séjourner dans l'institution. La thérapie est progressive et se compose d'exercices physiques, d'exercices de relaxation et d'entraînements pratiqués en principe en groupes constitués d'après les possibilités des patients, et cela sous surveillance et direction médicales continues. Cette thérapie, qui renonce aux méthodes invasives, est complétée, si nécessaire, par une psychothérapie d'accompagnement.</li> <li>- La durée du traitement peut s'étendre sur une période unique de 4 semaines consécutives.</li> </ul>	
Implantation d'un défibrillateur	Oui		31. 8. 89
<i>2.3 Neurologie y inclus la thérapie des douleurs</i>			
Massages en cas de paralysie consécutive à des affections du système nerveux central	Oui		23. 3. 72
Potentiels évoqués visuels dans le cadre d'examens neurolo- giques spéciaux	Oui		15. 11. 79
Electrostimulation de la moelle épinière par l'implantation d'un système de neurosti- mulation	Oui	Traitement de douleurs chroniques graves, avant tout des douleurs du type de désafférentation (douleurs fantômes), des douleurs par adhérences des racines après hernie discale et perte de sensibilité dans les derma-	21. 4. 83 1. 3. 95

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir de
Electrostimulation des structures cérébrales profondes par implantation d'un système de neurostimulation	Oui	<p>tomes correspondants, des causalgies et notamment des douleurs provoquées par des fibroses du plexus après irradiation (cancer du sein), lorsqu'il existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée.</p> <p>Le changement du générateur d'impulsions est une prestation obligatoire.</p>	1. 3. 95
Implantation d'un système de neurostimulation pour le traitement des troubles du mouvement	Oui	<p>Traitement des douleurs chroniques graves, avant tout de douleurs du type de désafférentation d'origine centrale (p. ex. lésion de la moelle épinière/intrarachidiale, lacération intradurale du nerf), lorsqu'il existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée.</p> <p>Le changement du générateur d'impulsions est une prestation obligatoire.</p>	1. 3. 95
Electro-neurostimulation transcutanée (TENS)	Oui	<p>Pour autant que la coagulation à haute fréquence dans le secteur du thalamus implique un risque accru de complications.</p> <p>Le changement du générateur d'impulsions est une prestation obligatoire.</p> <p>Si le patient utilise lui-même le stimulateur TENS, l'assureur lui rembourse les frais de location de l'appareil lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le médecin ou, sur ordre de celui-ci, le physiothérapeute doit avoir testé l'efficacité du TENS sur le patient et l'avoir initié à l'utilisation du stimulateur;</li> <li>- le médecin-conseil doit avoir confirmé que le traitement par le patient lui-même était indiqué;</li> <li>- l'indication est notamment donnée dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>- douleurs qui émanent d'un névrome; p. ex. des douleurs localisées pouvant être déclenchées par pression dans le secteur des membres amputés (moignons);</li> </ul> </li> </ul>	23. 8. 84

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- douleurs pouvant être déclenchées ou renforcées par stimulation (pression, extension ou stimulation électrique) d'un point névralgique comme p.ex. des douleurs sous forme de sciatique ou des syndromes de l'épaule et du bras;</li> <li>- douleurs provoquées par compression des nerfs; p. ex. douleurs irradiantes persistantes après opération pour hernie discale ou du canal carpien.</li> </ul>	
Thérapie neurale - locale et segmentaire	Oui	Dans la mesure où une thérapie neurale requiert plusieurs injections au cours de la même séance, la position tarifaire correspondante ne peut être portée en compte qu'une seule fois.	22. 8. 85
- du type «Störfeld» (selon Huneke ou thérapie neurale au sens étroit)	Non		22. 8. 85
Thérapie au Baclofen à l'aide d'un doseur implantable de médicament	Oui	En cas de spasticité résistant à la thérapie.	1. 1. 96
Traitement intrathécal de la douleur chronique somatique à l'aide d'un doseur implantable de médicament	Oui		1. 1. 91
Stimulation magnétique, en tant que méthode d'investigation neurologique	Non		1. 1. 91
Résection curative d'un foyer épileptogène	Oui	Indications: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Preuve de l'existence d'une épilepsie focale.</li> <li>- Fort handicap du patient en raison de souffrances dues à la maladie comitiale.</li> <li>- Résistance à la pharmacothérapie.</li> <li>- Investigations et exécution dans un centre pour épileptiques qui dispose</li> </ul>	1. 1. 96

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		des équipements diagnostiques adéquats (en électrophysiologie, IRM; PET, etc.), d'un service de neuropsychologie, du savoir-faire chirurgical et thérapeutique ainsi que de possibilités de suivi du traitement.	
Chirurgie palliative de l'épilepsie par: – commissurotomie – amygdalo-hippocampectomie sélective – opération sous-apicale multiple (selon Morell-Whisler) – stimulation du nerf vague	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Lorsque les investigations montrent que la chirurgie curative de l'épilepsie focale n'est pas indiquée et qu'une méthode palliative permettra un meilleur contrôle des crises ainsi qu'une amélioration de la qualité de vie.</li> <li>– Investigations et exécution dans un centre pour épileptiques qui dispose des équipements diagnostiques adéquats (en électrophysiologie, IRM; PET, etc.), d'un service de neuropsychologie, du savoir-faire chirurgical et thérapeutique ainsi que de possibilités de suivi du traitement.</li> <li>– Tenue d'un registre d'évaluation</li> </ul>	1. 1. 96
<i>2.4 Médecine physique, rhumatologie</i>			
Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire d'un lubrifiant artificiel	Non		25. 3. 71
Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire de téflon ou de silicone en tant que «lubrifiants»	Non		12. 5. 77
Synoviorthèse	Oui		12. 5. 77
<i>2.5 Oncologie</i>			
Thérapie à l'Iscador	Non		8. 5. 68
Traitement du cancer par pompe à perfusion (chimiothérapie)	Oui		27. 8. 87
Traitement au laser pour chirurgie minimale palliative	Oui		1. 1. 93

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<b>3 Gynécologie, obstétrique</b>			
Diagnostic par ultra- sons en obstétrique et gynécologie	Oui		23. 3. 72
Insémination arti- ficielle	Non		22. 3. 73
Fécondation in vitro pour examiner la stérilité	Non		1. 4. 94
Fécondation in vitro et transfert d'embryon (FIVETE)	Non		28. 8. 86/ 1. 4. 94
Stérilisation: – d'une patiente	Oui	Pratiquée au cours du traitement médical d'une patiente en âge de procréer, la stérilisation doit être prise en charge par l'assurance- maladie dans les cas où une grossesse mettrait la vie de l'assurée en danger ou affecterait sa santé de manière vraisemblablement durable, à cause d'un état pathologique vraisemblable- ment permanent ou d'une anomalie physique, et si d'autres méthodes contraceptives n'entrent pas en ligne de compte pour des raisons médi- cales (au sens large).	11. 12. 80
– du conjoint	Oui	Lorsqu'une stérilisation remboursable en soi s'avère impossible pour la femme ou lorsqu'elle n'est pas souhaitée par les époux, l'assureur de la femme doit prendre en charge la stérilisation du mari.	1. 1. 93
Traitement au laser du cancer du col in situ	Oui		1. 1. 93
<b>4 Pédiatrie, psychiatrie de l'enfant</b>			
Thérapie par le jeu et la peinture chez les enfants	Oui	Pratiquée par le médecin ou sous sa surveillance directe.	7. 3. 74
Traitement de l'énuré- sie par appareil avertisseur	Oui	Dès l'âge de 5 ans révolus	1. 1. 93

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Electrostimulation de la vessie	Oui	En cas de problèmes organiques de la miction	16. 2. 78
Gymnastique de groupe pour enfants obèses	Non		18. 1. 79
Monitoring de respiration; Monitoring de respiration et de fréquence cardiaque	Oui	Chez des nourrissons à risque, sur prescription d'un médecin pratiquant dans un centre régional de diagnostic de la mort subite du nourrisson (SIDS)	25.8.80/ 1. 1. 96
<b>5 Dermatologie</b>			
Traitement par la lumière noire (PUVA) des affections cutanées	Oui		15. 11. 79
Photothérapie sélective par ultraviolets	Oui	Sous la responsabilité et le contrôle d'un médecin.	11. 12. 80
Embolisation des hémangiomes du visage (radiologie interventionnelle)	Oui	Ne doit pas être facturée plus que le traitement chirurgical (excision).	27. 8. 87
Traitement au laser – naevus teleangiectaticus	Oui		1. 1. 93
– condylomata acuminata	Oui		1. 1. 93
<b>6 Ophtalmologie</b>			
Traitement orthoptique	Oui	Par le médecin lui-même ou sous sa surveillance directe.	27. 3. 69
Potentiels évoqués visuels dans le cadre d'examens ophtalmologiques spéciaux	Oui		15. 11. 79
Biométrie de l'œil aux ultrasons, avant l'opération de la cataracte	Oui		8. 12. 83
Irradiation thérapeutique au moyen de protons des mélanomes intraoculaires, à l'Institut Paul Scherrer	Oui		28. 8. 86

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement au laser			
– rétinopathies diabétiques	Oui		1. 1. 93
– lésions rétinien- nes (y compris l'apoplexie de la rétine)	Oui		1. 1. 93
– capsulotomie	Oui		1. 1. 93
– trabéculotomie	Oui		1. 1. 93
Traitement par exci- mer-laser pour corri- ger la myopie	Non		1. 3. 95
Kératotomie radiaire pour corriger la myopie	Non		1. 3. 95
<b>7 Oto-rhino-laryngologie</b>			
Traitement des troubles du langage	Oui	Pratiqué par le médecin lui-même ou sous sa direction et surveillance di- rectes (voir aussi les art. 10 et 11 de l'OPAS).	23. 3. 72
Aérosols soniques	Oui		7. 3. 74
Traitement par oreille électronique selon la méthode Tomatis (appelée: audio- psycho-phonologie)	Non		18. 1. 79
Prothèse vocale	Oui	Implantation lors d'une laryngectomie totale ou après une laryngectomie to- tale. Le changement d'une prothèse vocale implantée est une prestation obliga- toire.	1. 3. 95
Traitement au laser			
– papillomatose des voies respiratoires	Oui		1. 1. 93
– résection de la langue	Oui		1. 1. 93
Implant cochléaire pour le traitement de la surdité	Oui	Pour les enfants atteints de surdité pérlinguale ou postlinguale et pour les adultes atteints de surdité tardive.  Dans les centres suivants: Hôpital can- tonal universitaire de Genève, Hôpi- taux universitaires de Bâle, Berne et	1. 4. 94

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Implantation d'un appareil auditif par ancrage osseux percutané	Oui	<p>Zurich, Hôpital cantonal de Lucerne; lorsque le centre tient un registre d'évaluation.</p> <p>L'entraînement auditif dispensé dans le centre fait partie intégrante de la thérapie à prendre en charge.</p> <p>Indications:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maladies et malformations de l'oreille moyenne et du conduit auditif externe qui ne peuvent être corrigées chirurgicalement</li> <li>- Seule alternative à une intervention chirurgicale à risque sur la seule oreille fonctionnelle</li> <li>- Intolérance aux appareils à transmission aérienne</li> <li>- Remplacement d'un appareil conventionnel à transmission osseuse, suite à l'apparition de troubles, à une tenue ou à une fonctionnalité insuffisantes.</li> </ul>	1. 1. 96

## 8 Psychiatrie

Traitement de toxico- manes			
- ambulatoire	Oui	Réductions de prestations admissibles en cas de faute grave de l'assuré	25. 3. 71
- hospitalier	Oui		
Programmes à la méthadone	Oui	<p>Il y a obligation de prise en charge des traitements de longue durée des héroïnomanes par un «soutien» à la méthadone (programmes à la méthadone structurés):</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. S'il est prouvé qu'un traitement de désintoxication ne sera pas fructueux. En règle générale, les conditions suivantes doivent être remplies: <ol style="list-style-type: none"> <li>1.1. le patient est âgé de vingt ans au moins;</li> <li>1.2. sa dépendance à l'égard des opiacés dure depuis deux ans au moins;</li> <li>1.3. le patient a essayé, au moins deux fois, de suivre un traitement de désintoxication de plusieurs</li> </ol> </li> </ol>	31. 8. 89

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<p>mois, mais sans succès. S'il s'agit de patients séropositifs-VIH ou atteints du sida, qui ne sont pas disposés à suivre un traitement de désintoxication, on pourra renoncer à cette condition, afin de réduire le risque de propagation de l'infection-VIH.</p> <p>2. Le médecin traitant confirme au médecin-conseil de l'assureur:</p> <p>2.1. que les indications selon le chiffre 1 sont remplies ou lui indique pour quelle raison il convient de faire une exception;</p> <p>2.2. que l'autorisation cantonale, nécessaire selon l'article 15a, 5<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (RS 812.121) a été délivrée; une copie de cette autorisation sera remise au médecin-conseil.</p> <p>3. Dans les cantons qui exigent la conclusion d'un contrat thérapeutique pour programme à la méthadone, le médecin traitant doit remettre une copie de ce contrat au médecin-conseil de l'assureur. Ce contrat thérapeutique doit comprendre, au moins, les indications suivantes:</p> <p>3.1. où et comment la méthadone est administrée sous surveillance et ce qui est prévu pour les fins de semaine et les vacances;</p> <p>3.2. qui se charge de l'accompagnement et du soutien du patient dans le cadre de la thérapie;</p> <p>3.3. où sont effectuées les analyses nécessaires;</p> <p>3.4. à quelles conditions le traitement est interrompu.</p> <p>4. Lorsqu'aucun contrat thérapeutique pour programme à la méthadone n'est exigé, le médecin traitant doit donner au médecin-conseil de l'assureur les indications selon les chiffres 3.1. à 3.4., en plus de celles selon les chiffres 2.1. et 2.2.</p>	1. 1. 91

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		5. Dans les cantons qui prévoient que le médecin cantonal doit être renseigné périodiquement sur l'état du traitement, le médecin traitant doit remettre au médecin-conseil de l'assureur une copie de ce rapport. Dans les autres cantons, le médecin traitant doit faire rapport sur l'état du traitement en règle générale une fois par année, sur demande du médecin-conseil.	
Psychothérapie de groupe	Oui	Selon les articles 2 et 3 de l'OPAS.	25. 3. 71
Thérapie de relaxation d'après Ajuriaguerra	Oui	Dans le cabinet du médecin ou dans un hôpital sous surveillance directe du médecin.	22. 3. 73
Thérapie par le jeu et la peinture chez les enfants	Oui	Pratiquée par le médecin ou sous sa surveillance directe.	7. 3. 74
Psychodrame	Oui	Selon les articles 2 et 3 de l'OPAS.	13. 5. 76
Contrôle de la thérapie par vidéo	Non		16. 2. 78
Musicothérapie	Non		11. 12. 80
<b>9 Radiologie</b>			
<i>9.1 Radiodiagnostic</i>			
Tomographie axiale computerisée (CT-scan)	Oui	Pas d'examen de routine (screening)	15. 11. 79
Ostéodensitométrie – par absorptiométrie double énergie à rayons X (DEXA)	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>– En cas d'ostéoporose cliniquement manifeste et après une fracture lors d'un traumatisme inadéquat.</li> <li>– En cas de thérapie à long terme à la cortisone ou en cas d'hypogonadisme.</li> </ul> <p>Les coûts engendrés par la DEXA ne sont pris en charge que pour l'application de cette mesure à une seule région du corps. Des examens ultérieurs à la DEXA sont uniquement pris en charge en cas</p>	1. 3. 95

Mesure	Obligationement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		de traitement médicamenteux de l'ostéoporose et, au maximum, tous les deux ans.	
– par scanner	Non		1. 3. 95
Ostéodensitométrie pour la prévention de l'ostéoporose par absorptiométrie double énergie à rayons X (DEXA)	Oui, en cours d'évaluation	Investigations pratiquées dans le cadre de l'étude multicentrique suisse pour l'évaluation clinique et économique du risque fracturaire ostéoporotique et effectuées dans les centres qui participent à l'étude. Les partenaires tarifaires conviennent d'un tarif pour cette prestation sur le plan suisse.	1. 1. 96 et jusqu'au 31. 12. 2000
Ostéodensitométrie pour la prévention de l'ostéoporose au moyen de la CT périphérique quantitative (pQCT)	Oui, en cours d'évaluation	Investigations pratiquées dans le cadre de l'étude multicentrique suisse pour l'évaluation clinique et économique du risque fracturaire ostéoporotique et effectuées dans les centres qui participent à l'étude. Les partenaires tarifaires conviennent d'un tarif pour cette prestation sur le plan suisse.	1. 1. 96 et jusqu'au 31. 12. 2000
Ultrasonographie	Oui, en cours d'évaluation	Investigations pratiquées dans le cadre de l'étude multicentrique suisse pour l'évaluation clinique et économique du risque fracturaire ostéoporotique et effectuées dans les centres qui participent à l'étude. Les partenaires tarifaires conviennent d'un tarif pour cette prestation sur le plan suisse.	1. 1. 96 et jusqu'au 31. 12. 2000
Tests de laboratoire – Marqueurs de la résorption osseuse	Oui, en cours d'évaluation	Investigations pratiquées dans le cadre de l'étude multicentrique suisse pour l'évaluation clinique et économique du risque fracturaire ostéoporotique et effectuées dans les centres qui participent à l'étude. Les partenaires tarifaires conviennent d'un tarif pour cette prestation sur le plan suisse.	1. 1. 96 et jusqu'au 31. 12. 2000
– Marqueurs de la formation osseuse	Oui, en cours d'évaluation	Investigations pratiquées dans le cadre de l'étude multicentrique suisse pour l'évaluation clinique et économique du risque fracturaire ostéoporotique et effectuées dans les centres qui participent à l'étude.	1. 1. 96 et jusqu'au 31. 12. 2000

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Les partenaires tarifaires conviennent d'un tarif pour cette prestation sur le plan suisse.			
<b>9.2 Autres procédés d'imagerie</b>			
Résonance magnétique nucléaire en tant que procédé d'imagerie (IRM)	Oui	a. S'il s'agit d'élucider l'existence d'une affection du cerveau ou du canal rachidien (à l'exception des cas de démence ou de céphalée);	31. 8. 89
		b. S'il s'agit d'élucider l'existence d'une affection de la base du crâne, de l'orbite (de l'œil), de l'oreille interne ou de l'articulation de la mâchoire;	31. 8. 89
		c. Dans la région du cou, de la paroi thoracique, du médiastin ou du petit bassin, pour établir un plan opératoire et/ou pour délimiter la radiothérapie de tumeurs malignes dépassant les limites des organes;	1. 1. 93
		d. S'il s'agit d'élucider l'existence d'une affection de la colonne vertébrale (hernie discale et malformations);	31. 8. 89
		e. Dans la région des muscles et/ou des os des membres (articulations incluses), pour établir un plan opératoire et/ou pour délimiter la radiothérapie de tumeurs malignes ou d'une névrose de l'articulation de la hanche;	1. 1. 93
		f. S'il s'agit d'élucider l'existence d'une affection de la moelle épinière (tumeur, inflammation);	31. 8. 89
		g. Dans la région du cœur et/ou de l'aorte pour établir un plan opératoire en cas de lésions intracardiaques confirmées par l'échographie, lors de vices cardiaques congénitaux, de malformations congénitales et/ou d'anévrismes de l'aorte diagnostiqués cliniquement.	1. 1. 93
Tomographie par émission de positrons	Oui	– En cas d'épilepsie focale résistante à la thérapie.	1. 4. 94

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comme mesure préopératoire en cas de tumeur du cerveau.</li> <li>- Comme mesure préopératoire avant une intervention chirurgicale compliquée de revascularisation en cas d'ischémie cérébrale.</li> <li>- Comme mesure préopératoire avant une transplantation cardiaque.</li> </ul> <p>Aux centres suivants: Hôpital cantonal universitaire de Genève, Hôpital universitaire de Zurich; lorsque le centre tient un registre d'évaluation.</p>	
<b>9.3 Radiologie interventionnelle</b>			
Irradiation thérapeutique au moyen de pions	Non	En cours d'évaluation	1. 1. 93
Radiochirurgie	Oui	Indications <ul style="list-style-type: none"> <li>- neurinome du nerf acoustique</li> <li>- récurrence d'adénome hypophysaire ou de pharyngeome crânien</li> <li>- adénome hypophysaire ou crânio-pharyngeome non opérable de manière radicale</li> <li>- malformations artérioveineuses</li> <li>- méningeome</li> </ul>	1. 1. 96
	Non	En cours d'évaluation <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de métastases cérébrales</li> <li>- lors de troubles fonctionnels</li> </ul>	

N38008

## Index alphabétique

Acupuncture (2.1)

Aérosols soniques (7)

Appareil auditif (implantation) (7)

Arthrose

– Injection intra-articulaire d'un lubrifiant artificiel (1.3) (2.4)

– Injection intra-articulaire de téflon ou de silicone en tant que «lubrifiant» (1.3) (2.4)

Autotransfusion (1.1)

Cancer

– Traitement du cancer par pompe à perfusion (chimiothérapie) (2.5)

Cardiopathies

– Traitement de réhabilitation par l'exercice physique (2.2)

Cellulothérapie à cellules fraîches (2.1)

Circulation

– Traitement de la circulation par des appareils de pression et de succion (2.2)

– Traitement de réhabilitation des maladies circulatoires par l'exercice physique (2.2)

Contrôle de la thérapie par vidéo (8)

Défibrillateur (Implantation) (2.2)

Dialyse péritonéale (2.1)

Douleur, traitement de la

– Electro-neurostimulation transcutanée (TENS) (2.3)

– Electrostimulation de la moelle épinière par l'implantation d'un système de neurostimulation (2.3)

– Electrostimulation des structures cérébrales profondes par l'implantation d'un système de neurostimulation (2.3)

– Thérapie intrathécale de la douleur chronique somatique, à l'aide d'un doseur implantable de médicament (2.3)

– Thérapie neurale (2.3)

Electrocardiogramme (ECG), enregistrement par télémetrie (2.2)

Electro-neurostimulation transcutanée (TENS) (2.3)

Electrostimulation de la moelle épinière par l'implantation d'un système de neurostimulation (2.3)

Electrostimulation des structures cérébrales profondes par l'implantation d'un système de neurostimulation (2.3)

Electrostimulation de la vessie (4)

Embolisation des hémangiomes du visage (5)

Embolisation (Traitement de la varicèle par embolisation) (1.4)

Endoprothèses (1.1)

Enurésie

– Traitement par appareil avertisseur (4)

Épilepsie (2.3)

Erection, troubles d'

– Prothèses péniennes (1.4)

– Révascularisation (1.4)

Eurythmie médicale (2.1)

Exercice physique en tant que traitement de réadaptation des maladies cardiaques et circulatoires (2.2)

Exoprothèses (1.1)

Fécondation in vitro (3)

Fécondation in vitro et transfert d'embryon (FIVETE) (3)

Fragmentation des calculs rénaux (1.4)

## Gymnastique de groupe pour enfants obèses (4)

Hémodialyse («rein artificiel») (2.1)

Hémodialyse à domicile (2.1)

Imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) (10.2)

Implant cochléaire pour le traitement de la surdité (7)

Implantation d'un appareil auditif (7)

Implantation d'un défibrillateur (2.2)

Implantation d'un système de neurostimulation

– pour l'électrostimulation de la moelle épinière (2.3)

– pour l'électrostimulation des structures cérébrales profondes (2.3)

– pour le traitement des troubles de mouvements (2.3)

Implantation d'un sphincter artificiel (1.4)

Insémination artificielle (1.4)

Insufflation de O<sub>2</sub> (2.2)

Insulinothérapie à l'aide d'une pompe à perfusion continue (2.1)

Irradiation thérapeutique au moyen de protons des mélanomes intraoculaires (6)

Irradiation thérapeutique au moyen de pions (9.3)

Iscador, Thérapie à l' (2.5)

Laser (Traitement au laser)

– cancer du col in situ (3)

– capsulotomie (6)

– chirurgie minimale palliative en oncologie (2.5)

– condylomata acuminata (5)

– lésions rétinienne (6)

– naevus teleangiectaticus (5)

– papillomatose des voies respiratoires (7)

– résection de la langue (7)

– rétinopathies diabétiques (6)

– trabéculotomie (6)

– tumeur vésicale ou du pénis (1.4)

LDL-Aphérèse (2.1)

Lithotritie des calculs biliaires (fragmentation des calculs biliaires) (2.1)

Lithotritie rénale extra-corporelle par ondes de choc (fragmentation des calculs rénaux) (1.4)

Logopédie (traitement des troubles du langage) (7)

Massages séquentiel péristaltique (2.2)

Méthadone, programmes à la (8)

Monitoring de la respiration et de la fréquence cardiaque (4)

Musicothérapie (8)

Myopie, correction de la

– traitement par excimer-laser (6)

– kératotomie radiaire (6)

Neuralthérapie (2.3)

Nutrition entérale à domicile (2.1)

Nutrition parentérale à domicile (2.1)

Obésité

– Traitement par les amphétamines et dérivés (2.1)

– Traitement par ballonnet intragastrique (1.1)

– Traitement chirurgical (1.1)

– Traitement par diurétiques (2.1)

– Traitement par injection de choriogonadotrophine (2.1)

– Traitement par des hormones thyroïdiennes (2.1)

- Opération du cœur (1.1)
- Oreille électronique (méthode Tomatis) (7)
- Ostéodensitométrie (9.1)
- Oxygénothérapie
  - Insufflation de O<sub>2</sub> (2.2)
  - Traitement par O<sub>2</sub> hyperbare (2.1)
- Ozone
  - Thérapie par injection d'ozone (2.1)
- Pacemaker, Surveillance téléphonique (2.2)
- Plasmaphérese (2.1)
- Polygraphie (2.1)
- Polysomnographie (2.1)
- Posture, Traitement des défauts (1.3)
- Potentiels évoqués visuels (2.3) (6)
- Prothèse vocale (7)
- Psoriasis
  - Photothérapie sélective par ultraviolets (SUP) (5)
  - Traitement par la lumière noire (PUVA) (5)
- Psychodrame (8)
- Psychothérapie de groupe (8)
- Radiochirurgie (9.3)
- Reconstruction mammaire opératoire (1.1)
- Réinfusion de moelle osseuse autologue (2.1)
- Réinfusion autologue de cellules fondatrices du sang (2.1)
- Relaxation
  - Thérapie de relaxation selon Ajuriaguerra (8)
- Résonance magnétique nucléaire (IRM) (9.2)
- Scanner (Tomographie axiale computerisée) (10.1)
- Sérocytothérapie (2.1)
- Sphincter artificiel (Implantation) (1.4)
- Stérilisation
  - de la femme (3)
  - de l'homme (3)
- Stimulateur cardiaque, Surveillance téléphonique (2.2)
- Stimulation magnétique en tant que méthode d'investigation neurologique (2.3)
- Synoviorthèse (2.4)
- Thérapie intrathécale au Baclofen en cas de spasticité, à l'aide d'un doseur implantable de médicament (2.3)
- Thérapie intrathécale de la douleur chronique somatique, à l'aide d'un doseur implantable de médicament (2.3)
- Thérapie par le jeu et par la peinture chez les enfants (6) (8)
- Thérapie neurale (2.3)
- Toxicomanie
  - Traitement ambulatoire et hospitalier (8)
  - Programmes à la méthadone (8)
- Tomographie axiale computerisée (Scanner) (9.1)
- Tomographie par émission de positron (9.2)
- Traitement chirurgical des troubles de l'érection
  - Prothèses péniennes (1.4)
  - Révascularisation (1.4)
- Traitement de la circulation par des appareils de pression et de succion (2.2)
- Traitement orthoptique (6)

**Transplantation**

- cardiaque (1.2)
- cœur-poumon (1.2)
- du foie (1.2)
- de moelle osseuse allogénique (2.1)
- du pancréas (1.2)
- du poumon (1.2)
- rénal (1.2)

**Ultrasons, diagnostic**

- biométrie ultrasonique de l'œil (6)
- diagnostic par ultrasons en obstétrique et gynécologie (3)

**Uroflowmétrie (1.4)**

**Vaccination contre la rage (2.1)**

N38008

*Annexe 2*  
(art. 19)

**Liste des moyens et appareils (LiMA)**

**Aperçu général des groupes de produits**

- 01 Appareils d'aspiration
- 03 Moyens d'application
- 05 Bandages
- 06 Appareils à rayons
- 09 Appareils d'électrostimulation
- 10 Accessoires de marche
- 12 Accessoires pour trachéostomes
- 14 Appareils d'inhalation et de respiration
- 15 Aides pour l'incontinence
- 17 Articles pour thérapies de compression
- 21 Appareils de mesure des états et fonctions corporels
- 23 Orthèses
- 25 Aides visuelles
- 29 Matériel de stomathérapie
- 31 Chaussures
- 34 Matériel de pansement
- 99 Divers



**Aperçu général des domaines d'utilisation**

- 01 Tarse et métatarse
- 02 Cheville
- 03 Pied
- 04 Genou
- 05 Hanches
- 06 Jambe
- 07 Main
- 08 Coude
- 09 EpauLe
- 10 Bras
- 11 Tronc
- 12 Vertèbres cervicales
- 13 Vertèbres dorsales
- 14 Vertèbres lombaires
- 15 Colonne vertébrale
- 16 Hernies à différents endroits
- 17 Tête
- 18 Cuir chevelu
- 19 Oreille externe
- 20 Organe de l'ouïe
- 21 Yeux/Organe de la vue
- 22 Mâchoire/Cavité buccale
- 23 Larynx
- 24 Organes respiratoires
- 25 Organes urinaires et digestifs
- 26 Orifices artificiels (stomies)
- 27 Organes sexuels
- 28 Circulation périphérique
- 29 Corps entier
- 30 Peau
- 31 Nerfs
- 32 Squelette
- 33 Muscles/Tissus de soutien
- 34 Sang/Organes hémopoïétiques
- 45 Soins aux malades
- 50 Moyens auxiliaires pour se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur

		Vente Fr.	Location par jour Fr.
<b>01 Appareils d'aspiration</b>			
01.24.01	Aspirateur trachéal	-	3.50
<b>03 Moyens d'application</b>			
03.25.01	Sonde gastrique transnasale	20.—	-
03.25.02	Appareil de transmission	9.50	-
03.28.01	Pompe à insuline	2800.—	6.40
	<i>Limitations:</i>		
	- diabète extrêmement labile		
	- l'affection ne peut pas être stabilisée de manière satisfaisante par la méthode des injections multiples		
	- indication d'une pose de pompe et suivi du patient dans un centre spécialisé ou, avec l'accord du médecin-conseil, par un médecin expérimenté dans l'utilisation des pompes à insuline		
03.28.02	Pompe à perfusion pour la chimiothérapie des cancers portable, pour un volume allant jusqu'à 100 ml	-	18.—
	portable, pour des volumes de 5 à 10 ml	-	10.—
	non portable, volumes plus importants	-	8.—
03.28.03	Pompe pour administration d'hormones pulsatile	-	10.—
03.30.01	Seringue à insuline jetable avec aiguille, 100 pièces	54.—	
03.30.02	Seringue jetable, avec aiguille, par pièce	-70	-
	<i>Limitation:</i>		
	Pour autant que des produits injectables aient été prescrits (en même quantité que les ampoules) et que le patient ou son entourage se chargent des injections (non remboursables).		
03.30.03	«Gripper» pour Port-A-Cath, 12 pièces	106.—	-
03.30.04	Aiguille pour Port-A-Cath, 12 pièces	58.—	-
<b>05 Bandages</b>			
05.01.01	Attelle de nuit pour hallux valgus	20.—	-
05.03.01	Chaussure en plâtre	30.—	-
05.04.01	Attelle pour genou	115.—	-
05.11.01	Bandage costal	25.—	-
05.12.01	Minerve cervicale	100.—	-
05.16.01	Bandage herniaire		
05.16.01.01	- unilatéral	110.—	-
05.16.01.02	- bilatéral	160.—	-
05.16.02	Bandes pour hernie ombilicale	170.—	-
05.16.03	Suspensoir pour hydrocèle	190.—	-
05.16.04	Suspensoir postopératoire	30.—	-

		Vente Fr	Location par jour Fr
<b>06 Appareils à rayons</b>			
06.29.01	Appareil à rayons UV, irradiation du corps entier (psoriasis)	-	8.—
06.29.02	Appareil à rayons UV, irradiation sectorielle (psoriasis)	-	1.60
<b>09 Appareils d'électrostimulation</b>			
09.31.01	Appareil de neuro-stimulation transcutanée électrique (TENS)	300.—	-
	Conditions:		
	- le médecin, ou sur son mandat le physiothérapeute, doit avoir testé l'efficacité du TENS sur le patient et l'avoir initié à l'utilisation du stimulateur;		
	- le médecin-conseil doit avoir confirmé que le traitement par le patient lui-même était indiqué;		
	- l'indication est notamment donnée dans les cas suivants:		
	- douleurs qui émanent d'un névrome, par exemple des douleurs localisées pouvant être déclenchées par pression dans le secteur des membres amputés (moignons);		
	- douleurs pouvant être déclenchées ou renforcées par stimulation (pression, extension ou stimulation électrique) d'un point névralgique comme par exemple des douleurs sous forme de sciatique ou des syndromes de l'épaule et du bras;		
	- douleurs provoquées par compression des nerfs; par exemple douleurs irradiantes persistantes après opération d'une hernie discale ou du canal carpien.		
<b>10 Accessoires de marche</b>			
10.50.01	Béquilles, 1 paire	90.—	-60
	Taxe de base pour location	-	7.—
<b>12 Accessoires pour trachéostomes</b>			
12.24.01	Canule trachéale métallique		
	- Maillechort avec canule intérieure	160.—	-
	- dito avec valve de diction	360.—	-
	- Argent sterling avec canule intérieure	360.—	-
	- dito avec valve de diction	590.—	-
12.24.02	Canule trachéale en matière synthétique		
	- Teflon avec canule intérieure	155.—	-
	- PVC sans canule intérieure	100.—	-
	- PVC avec canule intérieure	160.—	-
	- dito, extra longue	270.—	-

		Vente Fr	Location par jour Fr
	- PVC avec 2 canules intérieures et valve de diction	600.—	—
	- Medioplast avec canule intérieure	155.—	—
12.24.03	Canules intérieures séparées		
	- Medioplast	60.—	—
12.24.04	Accessoires de protection pour trachéostomes		
	- Bavette MUTVOIX, 1 paire	29.50	—
	- Filtre de protection laryngienne STOM-VENT, 20 pièces	93.50	—
	- Tissus de protection laryngienne	23.—	—
	- Tampon de protection du larynx, avec protection de tulle en Diolen	29.—	—
	- Trachéofix 7x7, 10 pièces	12.50	—
	- Protection de douche	41.—	—
	- Huile pour stoma, 100 ml	14.50	—
12.24.05	Humidificateur d'air ambiant	200.—	—
12.24.06	Supports à canules trachéales		
	- Bande de soutien de canules, à usages multiples	13.—	—
	- dito, à usage unique, 4 m	4.10	—
	- Support de maintien à distance pour canules en matière synthétique PVC	14.—	—
	- Compresses pour trachéotomies, 8x10, 10 pièces	7.—	—
	- Compresses de mousseline, 10x10, 100 pièces	41.—	—
	- Bavettes «Billroth-Batist», 8x10, 10 pièces	7.50	—
12.24.07	Accessoires d'entretien pour canules trachéales		
	- Set de nettoyage (premier équipement)	35.—	—
	- dito, emballage de réassortiment	32.—	—
	- Brosses de nettoyage, 6 pièces	12.—	—
	- Serviettes de nettoyage STOM-VENT, 10 pièces	5.—	—
	- Bain d'argent (pour canules en argent)	17.—	—
	- Spray silicone (pour canules en matière synthétique)	17.—	—
12.24.08	Hydrothérapie et accessoires de natation		
	- Appareil d'hydrothérapie avec embout buccal, Système Hassheider	250.—	—
	- Tuba pour appareil d'hydrothérapie	37.—	—
	<i>Limitation:</i> Seulement lorsque le patient a besoin d'une physiothérapie aquatique pour des raisons médicales.		
<b>14 Appareils d'inhalation et de respiration</b>			
14.24.01.01	Nébulisateur à ultrasons	—	5.60
14.24.01.02	Set d'accessoires (filtres, tuyaux)	50.—	—
14.24.02.01	Appareil aérosols	—	1.50
	Taxe de base	—	7.—
14.24.02.02	Set d'accessoires	15.—	—

		Vente Fr.	Location par jour Fr.
14.24.03.01	Appareil IPPB	—	4.50
14.24.03.02	Humidificateur d'air comme accessoire	—	1.10
14.24.04	Concentrateur d'oxygène	—	13.50
	Taxe de livraison		30.—
14.24.05	Appareil d'oxygénothérapie, gaz comprimé		
	Bonbonne de 2000 l	70.50	—
	Bonbonne de 5000 l	76.90	—
	Tarif de location journalière y compris les accessoires (manomètre, valve de réduction de la pression et chariot pour les bonbonnes)		3.60
	Taxe de livraison par le fournisseur de prestations (le ramassage d'une bonbonne vide n'est pas considéré comme une livraison)		20.—
14.24.07	Appareil de nCPAP	—	11.90
<b>15 Aides pour l'incontinence</b>			
15.25.01*	Changes absorbants pour l'incontinence, par pièce	1.50	—
15.25.02*	Slips-maillots pour changes d'incontinence, par pièce	1.50	—
15.25.03*	Changes complets, par pièce	2.50	—
	* <i>Limitation:</i> en cas de sclérose en plaques, spina bifida, paraplégie, paralysie cérébrale		
15.25.04	Poche à urine de marche		
15.25.04.01	sans écoulement, la pièce	—0.60	—
15.25.04.02	avec écoulement, la pièce	1.50	—
15.25.05	Poche à urine de lit		
15.25.05.01	sans écoulement, la pièce	—0.85	—
15.25.05.02	avec écoulement, la pièce	1.60	—
15.25.06	Accessoires pour poches à urine		
15.25.06.01	Bande fixation de jambe et ceinture	42.—	—
15.25.06.02	Attache pour poche de nuit	6.50	—
15.25.07	Cathéters à usage unique, la pièce	—0.70	—
15.25.08	Cathéters permanents (cathéters à ballonnet), la pièce	9.—	—
<b>17 Articles pour thérapie de compression</b>			
17.06.01	Bas médicaux de contention du mollet (A-D)		
	Classe II	82.—	—
	Classe III	87.—	—
	Classe IV	96.—	—
17.06.02	Bas médicaux de contention, moitié de cuisse (A-F)		
	Classe II	109.—	—
	Classe III	115.—	—
	Classe IV	124.—	—

		Vente Fr.	Location par jour Fr.
17.06.03	Bas médicaux de contention, cuisse entière (A-G)		
	Classe II	118.—	—
	Classe III	124.—	—
	Classe IV	134.—	—
17.06.04	Collants médicaux de contention (A-T)		
	Classe II	140.—	—
	Classe III	146.—	—
	<i>Limitations:</i>		
	a. Indication:		
	– Varices tronculaires		
	– Signes évidents de stase		
	– Syndromes douloureux des membres inférieurs		
	– Stases lymphatiques		
	b. Max. 2 paires par année		
17.28.01	Appareil de massage péristaltique par pression séquentielle	—	3.50
<b>21 Appareils de mesure des états et fonctions corporels</b>			
21.24.01	Moniteur de fréquence cardiaque et respiratoire, moniteur de fréquence respiratoire		
21.24.01.01	Fréquence respiratoire seule	—	3.30
21.24.01.02	Fréquence respiratoire et cardiaque	—	10.—
	<i>Limitation:</i>		
	Nourrissons à risque et sur prescription médicale d'un centre régional d'évaluation de la MSN (SIDS)		
21.25.01	Appareil avertisseur pour le traitement de l'énurésie chez l'enfant	—	1.50
	<i>Limitation:</i>		
	Dès l'âge de 5 ans révolus		
21.34.01	Appareil de mesure de la glycémie	250.—	—
	<i>Limitation:</i>		
	Patients insulino-dépendants max. 1 appareil tous les 3 ans		
21.34.02	Accessoires:		
	– Lancette, 200 pièces	45.—	—
	– Tampon, imprégné, 100 pièces	6.50	—
<b>23 Orthèses</b>			
23.05.02	Attelle-guide de la hanche pour enfants	300.—	—
23.07.01	Attelle-guide de la main	300.—	—
23.08.01	Attelle-guide de l'avant-bras	650.—	—

		Vente Fr.	Location par jour Fr.
<b>25 Aides visuelles</b>			
25.21	Verres de lunettes		
25.21.01	– enfants jusqu'à 18 ans révolus, une fois par an	200.—	–
25.21.02	– adultes, une fois tous les trois ans	200.—	–
	<i>Limitation:</i> Verres correcteurs uniquement, pas de lunettes de protection		
<b>29 Matériel de stomathérapie</b>			
29.26.01	A Patient soigné par une colostomie	7000.-/année civile	
29.26.01	B Méthode d'irrigation	4000.-/année civile	
29.26.01	C Patient soigné par une iléostomie	6000.-/année civile	
29.26.01	D Patient soigné par une urétérostomie	7000.-/année civile	
	Lors du passage de la méthode d'irrigation à la pose d'une poche ou inversement, le calcul se fera au pro rata. Lors de la facturation, il conviendra de mentionner chaque fois la désignation 29.26.01 + lettre en regard de l'article ou des articles fournis, afin que l'assureur-maladie puisse établir les coûts annuels.		
<b>31 Chaussures</b>			
31.03.09	Chaussure spéciale pour suivi de traitement en remplacement du plâtre	300.—	–
	<i>Limitation:</i> Lors d'une déchirure totale de la partie supérieure de l'articulation de la cheville qui doit être attestée par une radiographie en position tenue. 1 paire par cas		

**34 Matériel de pansement (prix en francs)**

Ce matériel de pansement ne peut être porté en compte, que s'il n'est pas compris dans le tarif en vigueur pour les prestations médicales.

Agrafes à pansement, blanches ou couleur chair, larges

5 pièces 2.50

Bandage du cou-de-pied

la pièce 20.—

Bandeau pour les yeux, rigide, ovale, en forme de croissant

la pièce 5.10

**Bandes à élasticité durable, 5 m étirées**

largeur	6 cm	8 cm	10 cm	12 cm
la pièce	7.40	9.60	11.80	13.70

**Bandes à la pâte de zinc, 9 cm de large**

longueur	5 m	7 m	10 m
la pièce	13.40	17.10	22.50

**Bandes de calicot écrues, 10 m**

largeur	6 cm	8 cm	10 cm
la pièce	8.30	10.50	12.50

**Bandes de gaze élastiques, étirées, emballées**

largeur		4 cm	6 cm	8 cm
la pièce 4 m		1.60	2.—	2.60
la pièce 10 m		4.20	5.40	6.50

**Bandes de gaze triclosan voir bandes de gaze, imprégnées****Bandes de gaze Vioform voir bandes de gaze, imprégnées****Bandes de gaze, imprégnées (triclosan 2%, Vioform 5%), 5 m**

largeur	0,5 cm	1 cm	2 cm	4 cm
la pièce	14.60	14.70	16.70	20.80

**Bandes élastiques («Idéale»), tissu élastique 5 m, étirées**

largeur	4 cm	6 cm	8 cm	10 cm	12 cm	15 cm	20 cm
la pièce	5.40	6.60	8.80	11.—	12.30	17.20	22.—

**Bandes élastiques auto-collantes, 4,5 m**

largeur	5 cm	7,5 cm	10 cm	15 cm
la pièce	5.05	5.90	7.60	11.35

**Bandes élastiques auto-collantes, 5 m**

largeur	6 cm	8 cm	10 cm
la pièce	10.50	13.—	15.70

**Bandes élastiques cohésives, étirées, 4 m**

largeur	5 cm	7,5 cm	10 cm
la pièce	5.55	6.50	8.35

**Bandes plâtrées, 2,75 m de longueur****1. fixées, à durcissement rapide**

largeur	4 cm	6 cm	8 cm	10 cm	12 cm	15 cm	20 cm
la pièce	2.70	3.20	3.80	4.50	4.90	5.90	7.60

**2. fixées, à durcissement rapide, résistantes à l'eau, pouvant être pliées et coupées**

largeur	4 cm	6 cm	8 cm	10 cm	12 cm	15 cm	20 cm
la pièce	3.—	3.50	4.30	5.—	5.40	6.70	8.50

**Bandes tubulaires en tricot, 5 m**

largeur	6 cm	8 cm	10 cm	12 cm	15 cm
la pièce	11.—	13.70	15.80	18.40	24.60

Batiste Gurag 1 m 8.30

Bretelles pour soutenir le bras

largeur	35 mm	45/50 mm
adulte	6.50	9.30
enfant	5.90	

Chevillère de soutien la pièce 20.—

Compresses d'allaitement

non stériles, 30 pièces	7.—
stériles, 2 × 10 pièces	14.—

Compresses de gaze, stériles

dimension	4 × 6 cm	6 × 8 cm	8 × 12 cm	20 × 20 cm	25 × 25 cm
1 carton	4.50	5.30	8.10	10.70	13.70

Compresses imprégnées (non emballées séparément, stériles)

10 pièces 7,5 × 10 cm	6.70
20 pièces 5 × 7,5 cm	7.30

Compresses pour les yeux

1 carton de 10 pièces stérilisées	5.40
1 carton de 50 pièces non stérilisées	20.30

Compresses vulnéraires avec agent actif:

chlorhexidini acetat 0,5%

10 compresses 10 × 10 cm	9.70
10 compresses 15 × 20 cm	32.80

framycétini sulfas 1%

10 compresses 10 × 10 cm	10.10
--------------------------	-------

natrii fusidat

10 compresses 10 × 10 cm	13.70
--------------------------	-------

Compresses vulnéraires, non-adhésives

15 pièces 5 × 7,5 cm	7.—
25 pièces 7,5 × 10 cm	14.60
25 pièces 7,5 × 20 cm	25.90

## Compresses vulnéraires stériles

dimension	6 × 8 cm	8 × 12 cm	25 × 25 cm
1 carton	6.15	8.30	34.—

## Coton à rembourrer écreu (pour hôpitaux), non dégraissé

1 <sup>re</sup> qualité	500 g	1000 g
	12.80	24.—

Coton cellulose 1000 g 18.20

## Coton hémostatique à l'alginate

1 fiole 8.—

## Coton hydrophile, standard

	50 g	100 g	200 g	500 g	1000 g
zigzag	2.30	3.90	7.50	18.10	
roulé					33.70

## Coton pour hôpitaux, voir coton à rembourrer écreu

## Doigtier, diverses grandeurs

en caoutchouc 1.30  
 en mat. synthét. 5.10

## Drap triangulaire, noir, ourlé

118 cm	140 cm
11.20	17.80

## Emplâtres caoutchoutés, 5 m

largeur	1,25 cm	2 cm	2,5 cm	5 cm
la pièce	2.80	3.70	4.80	9.10

**Emplâtres caoutchoutés, perforés, 5 m**

largeur	1,25 cm	2,5 cm
la pièce	2.90	5.10

**Emplâtres élastiques (adhésifs), 2,5 m**

largeur	6 cm	8 cm	10 cm
la pièce	11.20	13.50	16.30

**Gaze à pansements**

longueur	2 m	5 m
90 cm de large, 28 fils, blanchie	12.50	27.10
90 cm de large, 20 fils, écru	8.30	

Genouillère la pièce 20.—

**Guttapercha laminée**

45 × 100 cm 2.50

Guttasine 90 × 100 cm 4.20

**Pansement oculaire occlusif**

10 pièces 7.50

**Pansements rapides élastiques et plastiques**

longueur	50 cm	100 cm
4 cm de large	2.70	4.10
6 cm de large	3.20	5.40
8 cm de large	3.90	6.90

Serre poignet la pièce 12.50

«Tela-Medica» 1,1 kg 10.25

---

		Vente Fr.	Location par jour Fr.
<b>99 Divers</b>			
99.11.01	Pompe à lait, à action manuelle	34.—	—
99.11.02	Pompe à lait, électrique	—	2.20
	Taxe de base	—	7.—
	Set d'accessoires	19.—	—
99.50.01	Boîte de dosage de médicaments	20.—	—

---

N38008

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer  
la concordance dans la pagination des trois  
éditions du RO.*



# **Ordonnance instituant des mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et d'autres régions contrôlées par les Serbes**

**Suspension partielle du 24 novembre 1995**

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

I

<sup>1</sup> Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 de l'ordonnance du 3 octobre 1994<sup>1)</sup> instituant des mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et d'autres régions contrôlées par les Serbes sont suspendus jusqu'à nouvel avis.

<sup>2</sup> Pendant la durée de validité de cette suspension, la version suivante des articles ci-dessous est valable:

## **Art. 4 Mesures concernant le commerce et les services**

Sont interdits:

- a. l'importation et le transit de marchandises originaires des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- b. l'exportation et le transit de marchandises à destination des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- c. toute activité d'intermédiaire portant sur des marchandises en provenance ou à destination des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- d. le transport de marchandises en provenance ou à destination des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes et la mise à disposition de capacités de fret à cet effet par des entreprises de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien;
- e. les prestations de services qui ont pour but ou pour effet de promouvoir l'économie des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- f. toute activité commerciale, financière ou industrielle avec des personnes morales de droit privé ou public, où qu'elles aient leur siège, qui sont manifestement contrôlées par des personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège dans les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- g. toute activité commerciale, financière ou industrielle avec des personnes physiques, où qu'elles aient leur domicile, qui sont dans les affaires manifestement pour le compte et au bénéfice des autorités ou des personnes morales citées à l'article 6, 4<sup>e</sup> alinéa, lettres a et b.

<sup>1)</sup> RS 946.209; RO 1994 2194

**Art. 6** Mesures concernant les transactions financières et les biens en capital

<sup>1</sup> Les paiements aux régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes relatifs aux opérations ou aux transactions au sens de l'article 4 sont interdits.

<sup>2</sup> Il est en outre interdit de remettre de l'argent ou d'autres biens en capital aux autorités des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes ainsi qu'à des personnes morales de droit privé ou public dont le siège est dans les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes, ou de les leur mettre à disposition par quelque moyen que ce soit.

<sup>3</sup> Sont également interdits les transferts financiers ainsi que le transfert de biens en capital à des personnes physiques ou morales dans les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes.

<sup>4</sup> Les fonds et les biens en capital appartenant aux institutions et aux personnes suivantes sont bloqués:

- a. les autorités des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- b. les personnes morales de droit privé ou public dont le siège est dans les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- c. les personnes morales de droit privé ou public, où que se trouve leur siège et où qu'elles déploient leurs activités, qui sont manifestement contrôlées par des autorités ou des personnes morales au sens des lettres a ou b;
- d. les personnes morales de droit privé ou public, où qu'elles aient leur siège, qui sont manifestement contrôlées par des personnes physiques domiciliées dans les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- e. les personnes physiques ou morales, où qu'elles aient leur domicile ou leur siège respectif, qui sont dans les affaires manifestement pour le compte et au bénéfice des autorités ou des personnes morales citées sous lettres a et b.

<sup>5</sup> Pour le reste, la gestion des avoirs en Suisse demeure autorisée.

**Art. 7** Exceptions

<sup>1</sup> Peuvent être exceptées des interdictions fixées aux articles 4 et 6:

- a. l'exportation et le transit de marchandises à des fins médicales ou humanitaires ou de denrées alimentaires;
- b. les paiements à des fins médicales ou humanitaires ou pour des denrées alimentaires;
- c. l'acheminement d'effets personnels lors du transport de personnes à destination ou en provenance des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- d. l'exportation et le transit de marchandises ainsi que les transactions financières destinés au Comité international de la Croix Rouge (CICR), à la force de protection des Nations Unies (FORPRONU), à la Conférence sur la Yougoslavie et à la Mission de vérification de l'Union européenne;
- e. les paiements à partir de comptes bloqués et les transferts de biens en capital bloqués à des personnes physiques ou morales, lorsqu'on peut supposer que

ces fonds et ces biens en capital ne sont pas mis, en dernier lieu, à la disposition des autorités ou des personnes citées à l'article 6, 4<sup>e</sup> alinéa, lettres a et b.

<sup>2</sup> L'Office fédéral des affaires économiques extérieures décide, entente avec les services compétents des départements concernés, des autorisations exceptionnelles. Pour les exceptions visées au lettres c et d, les autorisations peuvent être accordées sur un plan général par le Département fédéral de l'économie publique.

*Art. 8 Mesures concernant le transit de marchandises par les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes*

<sup>1</sup> L'exportation de marchandises devant transiter par les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes est interdite.

<sup>2</sup> L'Office fédéral des affaires économiques extérieures peut accorder des autorisations exceptionnelles sur présentation d'une attestation du pays de destination certifiant que les marchandises en question seront importées dans le pays de destination.

<sup>3</sup> Pour les marchandises qui ne sont pas originaires des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes et qui, pour être importées en Suisse, doivent transiter par les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes, l'Office fédéral des affaires économiques extérieures peut délivrer, à l'intention du pays exportateur, des attestations certifiant que les marchandises en question seront importées en Suisse et que leur importation en Suisse est contrôlée.

*Art. 10 Dispositions pénales*

<sup>1</sup> Quiconque intentionnellement, viole une disposition de la présente ordonnance, ou une disposition d'une ordonnance d'exécution ou une décision fondées sur la première, ou effectue des opérations avec des tiers dont il sait, on peut supposer que les bénéficiaires effectifs sont des personnes physiques ou morales de droit privé ou public dans les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes, sera puni d'une amende de 500 000 francs au plus.

<sup>2</sup> En cas d'infraction par négligence, l'amende peut s'élever à 50 000 francs au plus.

<sup>3</sup> La tentative est punissable.

<sup>4</sup> La loi fédérale sur le droit pénal administratif<sup>1)</sup> est applicable. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est l'autorité compétente en matière de poursuite et de jugement. Il peut saisir ou confisquer des marchandises au sens des articles 4 et 8 ainsi que les moyens de transport acheminant ces marchandises.

<sup>1)</sup> RS 313.0

<sup>5</sup> S'il y a simultanément violation des dispositions de la loi fédérale sur les douanes<sup>1)</sup>, de la loi fédérale du 30 juin 1972<sup>2)</sup> sur le matériel de guerre, de la loi fédérale du 23 décembre 1959<sup>3)</sup> sur l'énergie atomique et de leurs ordonnances d'application, ou encore de l'ordonnance du 12 février 1992<sup>4)</sup> sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles, seules les dispositions pénales de la loi ou de l'ordonnance en question sont applicables.

*Art. 12* Collaboration des organes de douane

Les organes de douane retiennent les marchandises au sens des articles 4 et 8 ainsi que les moyens de transport acheminant ces marchandises. Ils en avisent l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, qui décide de la suite à donner.

II

La présente suspension partielle entre en vigueur le 25 novembre 1995.

24 novembre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Villiger  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38059

<sup>1)</sup> RS 631.0

<sup>2)</sup> RS 514.51

<sup>3)</sup> RS 732.0; RO 1995 4954

<sup>4)</sup> RS 946.225

# Echange de lettres du 1<sup>er</sup> juin 1957 entre la Suisse et l'Autriche concernant la suppression réciproque de l'obligation du passeport pour le passage de la frontière

Entré en vigueur le 15 juin 1957

---

*Traduction*<sup>1)</sup>

Le Ministre des affaires étrangères

Vienne, le 1<sup>er</sup> juin 1957

Son Excellence  
Monsieur Reinhard Hohl  
Envoyé extraordinaire et  
Ministre plénipotentiaire de Suisse  
Vienne

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme il suit:

«J'ai l'honneur de vous communiquer que, dans le but de faciliter les voyages entre les deux pays, la Suisse est disposée à conclure avec la République d'Autriche un accord relatif au franchissement de la frontière dans le mouvement des personnes entre la Suisse et l'Autriche dont la teneur est la suivante:

## **Article premier**

1. Les ressortissants suisses peuvent franchir sans visa la frontière à tous les postes frontière de la République d'Autriche ouverts au mouvement des personnes non seulement sur production d'un passeport suisse valable, d'un laissez-passer pour enfant ou d'un passeport collectif, mais encore d'une carte d'identité suisse établie selon un modèle uniforme par les cantons ou les communes.
2. Les anciennes cartes d'identité établies jusqu'à présent par les cantons et les communes pourront être utilisées jusqu'au 31 décembre 1957 pour franchir la frontière.

RS 0.142.111.638.3

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1995 5029)

3. Les ressortissants suisses qui voyagent sous le couvert d'un passeport collectif doivent être en possession d'une pièce de légitimation officielle munie d'une photographie.

#### **Article 2**

1. Les ressortissants autrichiens peuvent franchir sans visa la frontière à tous les postes frontière de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein ouverts au mouvement des personnes non seulement sur production d'un passeport valable, d'un laissez-passer pour enfant (Kinderausweis) ou d'un passeport collectif (Sammelliste) de la République d'Autriche, mais encore sous le couvert d'une carte d'identité (Personalausweis) valable de la République d'Autriche.

2. Les ressortissants autrichiens qui voyagent sous le couvert d'un passeport collectif (Sammelliste) doivent être en possession d'une pièce de légitimation officielle munie d'une photographie.

#### **Article 3**

Les enfants de moins de 15 ans inscrits dans le titre de voyage de leurs parents et voyageant avec eux n'ont pas besoin d'une pièce de légitimation particulière pour passer la frontière.

#### **Article 4**

Le droit des autorités suisses et autrichiennes de refouler des personnes pour des raisons de sécurité, d'ordre ou lorsque d'autres intérêts publics sont menacés n'est pas restreint par le présent accord.

#### **Article 5**

1. Les ressortissants suisses qui désirent se rendre sur le territoire de la République d'Autriche pour y prendre un emploi doivent se procurer avant l'entrée, par l'intermédiaire de leur futur employeur, un assentiment à la prise d'un emploi (Beschäftigungsgenehmigung) de l'office du travail autrichien.

2. Les ressortissants suisses qui désirent prendre un emploi en Autriche ou séjourner plus de 3 mois dans le pays doivent présenter un passeport suisse valable. Pour les enfants de moins de 15 ans, le laissez-passer pour enfant tient lieu de passeport.

#### **Article 6**

1. Les ressortissants autrichiens qui désirent se rendre en Suisse pour prendre un emploi doivent se procurer avant l'entrée, par l'intermédiaire de leur employeur suisse ou d'une représentation consulaire suisse, une assurance d'autorisation de séjour pour prise d'emploi.

2. Pour le règlement de leurs conditions de résidence en Suisse, les ressortissants autrichiens qui désirent prendre un emploi ou séjourner plus de trois mois dans le pays doivent présenter un passeport valable de la République d'Autriche. Pour les enfants de moins de 15 ans, le laissez-passer pour enfant tient lieu de passeport.

#### **Article 7**

Les prescriptions générales sur la police des étrangers en vigueur dans chacun des deux Etats ne sont pas affectées par les dispositions de l'article précédent.

#### **Article 8**

Les ressortissants suisses et autrichiens qui sont entrés sur le territoire de l'autre Etat sous le couvert des pièces de légitimation mentionnées aux articles 1 et 2 du présent accord doivent être repris, en application de la Convention concernant la reprise de personnes à la frontière, qui a été conclue le 5 janvier 1955<sup>1)</sup> entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Autriche.

#### **Article 9**

L'application du présent accord peut être suspendue temporairement pour des raisons de sécurité et d'ordre publics. La suspension devra être notifiée immédiatement par la voie diplomatique au Gouvernement de l'autre Etat contractant.

#### **Article 10**

Le présent accord s'applique également aux relations entre la Principauté de Liechtenstein et la République d'Autriche.

#### **Article 11**

Le présent accord entre en vigueur le 15 juin 1957. Il pourra être dénoncé en tout temps sur avis donné trois mois à l'avance.

Si le Gouvernement autrichien est disposé à accepter les dispositions énoncées ci-dessus, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre et votre réponse rédigée en termes identiques soient considérées comme un accord.»

J'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement autrichien est d'accord avec les dispositions énoncées ci-dessus et qu'il considère cet échange de lettres comme un accord entre la Suisse et la République d'Autriche.

<sup>1)</sup> RS 0.142.111.639

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères:  
Leopold Figl

N38018



## **Echange de lettres des 2/10 janvier 1959**

### **complétant l'Accord du 1<sup>er</sup> juin 1957 entre la Suisse et l'Autriche concernant la suppression réciproque de l'obligation du passeport pour le passage de la frontière**

Entré en vigueur par échange de notes le 1<sup>er</sup> juin 1959

---

*Traduction*<sup>1)</sup>

Le Ministre des affaires étrangères

Vienne, le 10 janvier 1959

Monsieur Jean Humbert  
Chargé d'affaires a. i. de Suisse  
Vienne

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 janvier 1959, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de vous communiquer que, dans le but de faciliter encore plus les formalités de voyage entre l'Autriche et la Suisse, la Suisse est disposée à conclure avec la République d'Autriche une modification des deux premiers alinéas des articles 1 et 2 de l'Accord conclu le 1<sup>er</sup> juin 1957 relatif au franchissement de la frontière dans le mouvement des personnes entre les deux pays.

Je suggère donc d'ajouter dans les deux premiers alinéas des articles 1 et 2 de l'accord précité après le mot «valable» la mention «ou périmé depuis moins de 5 ans».

La date d'entrée en vigueur de cet accord complémentaire fera l'objet d'un autre échange de notes. La validité de cet accord complémentaire est soumise aux mêmes conditions que celles fixées dans l'échange de lettres du 1<sup>er</sup> juin 1957.

Si le Gouvernement autrichien est disposé à accepter la solution énoncée ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse rédigée en termes identiques soient considérées comme une modification faisant partie intégrante de l'Accord du 1<sup>er</sup> juin 1957.»

RS 0.142.111.638.31

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1995 5033).

J'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement autrichien est d'accord avec les dispositions énoncées ci-dessus et qu'il considère cet échange de lettres comme un accord complémentaire à l'Accord du 1<sup>er</sup> juin 1957 entre le Gouvernement autrichien et le Gouvernement suisse concernant la suppression de l'obligation du passeport entre l'Autriche et la Suisse.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Chargé d'affaires, l'expression de ma très haute considération.

Leopold Figl



N38019



# **Echange de notes des 31 août/18 septembre 1995**

## **entre la Suisse et la Namibie concernant la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial**

Entré en vigueur le 18 octobre 1995

---

Ministère des affaires étrangères

*Traduction*<sup>1)</sup>

Windhoek, le 18 septembre 1995

Consulat général de Suisse  
Windhoek

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Namibie présente ses compliments au Consulat général de Suisse et a l'honneur de se référer à la dernière note n° 25/1995 concernant le projet d'accord sur la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial.

Le Ministère souhaite confirmer l'Accord entre le Gouvernement de la République de Namibie et le Gouvernement suisse sur la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial et dont la teneur est la suivante:

### **Article 1**

Les ressortissants des deux Etats, titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial valable, qui se rendent en mission officielle dans l'autre Etat en qualité de membre d'une représentation diplomatique ou consulaire de leur pays ou en qualité de collaborateur auprès d'une organisation internationale, sont libérés de l'obligation du visa pendant la durée de leur fonction. L'envoi en mission et la fonction de ces personnes seront notifiés auparavant à l'autre Etat par voie diplomatique. Elles recevront une carte de légitimation délivrée par l'Etat de résidence. Cette disposition est également valable pour les membres de leur famille qui font ménage commun avec elles et qui possèdent un passeport officiel ou ordinaire valable.

### **Article 2**

Les ressortissants de la République de Namibie, titulaires d'un passeport national, diplomatique, de service ou spécial valable, mais qui ne sont ni membres d'une

RS 0.142.115.772

<sup>1)</sup> Traduction du texte original anglais.

représentation diplomatique ou consulaire de la République de Namibie, ni représentants namibiens auprès d'une organisation internationale en Suisse, sont dispensés de l'obligation du visa pour entrer en Suisse, y séjourner jusqu'à nonante jours ou pour en sortir, dans la mesure où ils n'exercent pas d'activité lucrative indépendante ou salariée.

### Article 3

Les ressortissants suisses, titulaires d'un passeport national, diplomatique, de service ou spécial valable, qui ne sont ni membres d'une représentation diplomatique ou consulaire de la Suisse, ni représentants suisses auprès d'une organisation internationale en République de Namibie, sont dispensés de l'obligation du visa pour entrer en République de Namibie, y séjourner jusqu'à nonante jours ou pour en sortir, dans la mesure où ils n'exercent pas d'activité lucrative indépendante ou salariée.

### Article 4

Indépendamment du genre de leur passeport, les ressortissants des deux Etats qui ont leur domicile régulier dans l'autre Etat peuvent y retourner sans visa pour autant qu'ils possèdent une autorisation de résidence valable.

### Article 5

En cas d'introduction de nouveaux passeports, les deux parties contractantes en informeront l'autre partie par voie diplomatique, si possible au moins trente jours à l'avance. Elles lui en remettront des spécimens.

### Article 6

Le présent Accord ne libère pas les ressortissants de l'un des Etats de leur obligation de se conformer aux lois et autres prescriptions en vigueur relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire de l'autre Etat.

### Article 7

Les autorités compétentes des deux parties contractantes se réservent le droit de refuser l'entrée ou le séjour aux ressortissants de l'autre Etat qui pourraient mettre en danger l'ordre, la sécurité ou la santé publics, ou dont la présence serait illégale.

### Article 8

1) Les parties contractantes sont tenues de réadmettre sur leur territoire en tout temps et sans formalités leurs ressortissants qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée ou de résidence dans l'autre Etat.

2) Les parties contractantes s'engagent à réadmettre sans formalités les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour dans l'autre Etat si, au moment de leur entrée dans un Etat, ils étaient titulaires d'un visa ou d'une autorisation de résidence valable délivré par l'autre Etat. Les parties contractantes n'ont pas l'obligation de réadmettre un étranger dont la poursuite du voyage dans un Etat tiers est possible et raisonnable, en particulier lorsqu'il a séjourné entre-temps dans un Etat tiers.

En outre, les parties contractantes n'ont pas l'obligation de réadmettre un étranger, si au moment d'entrer dans l'Etat qui demande la réadmission, il était titulaire d'un visa ou d'une autorisation de résidence valable de cet Etat ou lorsqu'un visa ou une autorisation de résidence lui a été délivré par cet Etat après son entrée.

3) Les parties contractantes s'engagent à réadmettre une personne conformément aux alinéas 1 et 2 et aux mêmes conditions, si un réexamen du cas démontre que cette personne ne possédait pas, au moment de son entrée sur le territoire d'un Etat, la nationalité ou un visa ou une autorisation de résidence valable de l'autre Etat.

#### **Article 9**

1) La partie contractante requise est tenue de répondre dans un délai de huit jours aux demandes de réadmission qui lui sont présentées en application de l'article 8.

2) La partie contractante requise est tenue de prendre en charge dans un délai d'un mois la personne dont elle a accepté la réadmission. Ce délai peut être prolongé à la demande de la partie contractante requérante.

#### **Article 10**

Les parties contractantes s'informent réciproquement par voie diplomatique sur les autorités compétentes en matière de réadmission dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### **Article 11**

Les parties contractantes s'engagent à résoudre, d'un commun accord, les problèmes qui pourraient se présenter lors de l'application ou de l'interprétation du présent Accord. Elles s'informent mutuellement et régulièrement sur les prescriptions régissant l'entrée des ressortissants d'Etats tiers sur leur territoire.

#### **Article 12**

Chaque partie contractante peut, pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de santé publics, suspendre provisoirement, à l'exception de l'article 8, alinéa 1, tout ou partie des dispositions du présent Accord.

**Article 13**

Le présent Accord étend également ses effets au territoire de la Principauté de Liechtenstein et à ses ressortissants.

**Article 14**

Le présent Accord est de durée indéterminée. Il peut être dénoncé en tout temps moyennant un délai de trois mois. La dénonciation doit être notifiée à l'autre partie contractante par voie diplomatique.

Le Ministère souhaite confirmer que la Note du 31 août 1995 du Consulat général et l'Accord y inclus constituent avec la présente Note un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur trente jours après la présente réponse.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Namibie saisit cette occasion pour renouveler au Consulat général de Suisse l'assurance de sa haute considération.

N38003



**AS-1995-48 vom 12.12.1995 (S. 4927-5038)**

**RO-1995-48 du 12.12.1995 (p. 4927-5038)**

**RU-1995-48 del 12.12.1995 (p. 4927-5038)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1995
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Datum	12.12.1995
Date	
Data	
Seite	4927-5038
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 344

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.